NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1651e séance : 18 JUILLET 1972

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1651) 1

Remerciements au Président sortant 1

Adoption de l'ordre du jour 1

La situation au Moyen-Orient :

a) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10730);

b) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10731) 14

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité.* La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité.* Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 18 juillet 1972, à 15 h 30.

Président : M. Carlos ORTIZ de ROZAS (Argentine).

Présents : les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1651)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

   a) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10730);

   b) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10731).

3. La situation au Moyen-Orient :

   Lettre, en date du 17 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10739).

La séance est ouverte à 16 heures.

Remerciements au Président sortant

1. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : C'est la première fois que le Conseil de sécurité se réunit pour le mois de juillet et, partant, je veux, pour commencer, adresser mes hommages et mes remerciements à celui qui a eu la responsabilité de présider nos délibérations au mois de juin, M. Lazar Mojsov, ambassadeur de Yougoslavie. La façon sage et efficace dont il a dirigé les débats du Conseil ainsi que les nombreuses et importantes consultations qui, grâce à lui, ont eu lieu le mois dernier en vue de rechercher une solution aux divers problèmes n'ont surpris aucun de ceux qui connaissent M. Mojsov et qui peuvent s'honorer d'être son ami. Cela a mis une fois de plus en lumière ses qualités de diplomate et la profonde connaissance qu'il a des sujets et procédures de l'Organisation des Nations Unies. Je suis sûr de me faire l'écho de l'opinion de tous les membres du Conseil en priant M. Mojsov d'accepter notre gratitude et notre reconnaissance.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : L'ordre du jour provisoire de cette séance figure dans le document S/Agenda/1651. S'il n'y a pas d'objection, j'en conclurai que cet ordre du jour est adopté.

3. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais présenter une objection à la façon dont est formulé l'ordre du jour. J'avais cru comprendre que le Conseil de sécurité s'était réuni uniquement pour examiner les communications qui lui avaient été adressées par les représentants de la République arabe syrienne et du Liban. Ces communications ont été discutées par le Conseil et, à la suite de ces discussions, la résolution 316 (1972) a été adoptée. Ces deux délégations ont demandé que l'on reprenne l'examen de la situation et j'avais compris que l'ordre du jour de cet après-midi devait être uniquement consacré à l'examen de l'évolution de la situation après la réception des communications des représentants de la République arabe syrienne [*S/10730*] et du Liban [*S/10731*].

4. Nous semblons en effet avoir oublié une procédure établie au Conseil, à savoir que, lorsqu'un Etat Membre souhaite inscrire un point à l'ordre du jour, le Président consulte d'habitude les membres du Conseil et, à la suite de ces consultations, inscrit cette question à l'ordre du jour. Or cela n'a pas été fait pour la lettre du 17 juillet émanant du représentant permanent d'Israël [*S/10739*]. Je propose donc que l'ordre du jour, tel qu'il apparaît dans le document S/Agenda/1651, soit modifié pour n'inclure que les points 1 et 2.

5. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : A propos de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ordre du jour contenu dans le document S/Agenda/1651, la délégation soviétique estime nécessaire de faire les remarques suivantes. On sait que, le 26 juin 1972, le Conseil a adopté la résolution 316 (1972). Au paragraphe 3 de cette résolution, il est dit que le Conseil :

> "*Exprime* le ferme désir que des mesures appropriées aient pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban."

Cela est clair et net. Au paragraphe 4, il est dit que "si les mesures susmentionnées n'ont pas pour résultat la libération du personnel enlevé" et "si Israël manque de se conformer à la présente résolution le Conseil se réunira à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure".

6. Depuis que cette résolution a été adoptée, il s'est écoulé plus de trois semaines. Israël n'a pas plus tenu compte de la résolution 316 (1972) que des résolutions antérieures, de sorte que ses dispositions, et en particulier le paragraphe 3, n'ont pas été mises en œuvre. Comme nous le savons tous, vos efforts, monsieur le Président, et ceux du Secrétaire général visant à faire respecter cette résolution n'ont pas non plus donné de résultats. C'est pourquoi il est tout à fait naturel que les Gouvernements libanais et syrien, en stricte conformité avec le paragraphe 4 de la résolution 316 (1972), se soient adressés à vous, monsieur le Président, pour vous prier de réunir le Conseil de sécurité en vue d'examiner une question concrète, celle de la mise en œuvre de la résolution 316 (1972).

7. La délégation soviétique a été informée hier de la demande adressée par les représentants de la Syrie et du Liban pour que le Conseil se réunisse aujourd'hui 18 juillet à 15 h 30 sur la question de la mise en œuvre de la résolution 316 (1972). Aucune autre question n'a été portée à la connaissance de la délégation soviétique et on ne nous a pas demandé notre opinion à ce sujet. En conséquence, nous regrettons et nous nous étonnons beaucoup de voir figurer dans le document S/Agenda/1651 un point 3 portant sur l'examen d'une lettre du représentant d'Israël. Cette lettre constitue une tentative évidente de détourner l'attention du Conseil de la question que nous devons examiner aujourd'hui – celle du non-respect par Israël de la résolution 316 (1972) – pour que le Conseil examine des problèmes secondaires qui n'ont absolument rien à voir avec la résolution concrète du Conseil dont nous nous apprêtons aujourd'hui à examiner la mise en œuvre. Dans le cas considéré, nous avons affaire à un artifice de procédure et à un subterfuge d'Israël dont l'objet est d'empêcher le Conseil d'examiner la question de l'enlèvement illégal par Israël de personnel militaire syrien et libanais lors de l'attaque effectuée sur le territoire du Liban par les forces armées israéliennes. Mais on sait que ce subterfuge a déjà été utilisé au Conseil lors de l'examen de cette question qui a été suivi de l'adoption de la résolution 316 (1972) et que le Conseil s'est prononcé de manière tout à fait claire à ce sujet en adoptant la résolution 316 (1972) où il est dit, principalement au paragraphe 3, qu'il faut libérer le personnel militaire syrien et libanais enlevé par Israël.

8. A ce propos, la délégation soviétique estime que le Conseil de sécurité ne doit pas permettre qu'on le détourne du fond de la question par des manœuvres de procédure et qu'il doit se limiter à examiner la question du non-respect par Israël de la résolution 316 (1972), adoptée récemment par le Conseil, concernant la libération immédiate et sans condition par les autorités israéliennes du personnel militaire syrien et libanais enlevé, et à prendre des mesures à ce sujet. C'est précisément cette question qui est l'objet de la plainte justifiée présentée au Conseil par les représentants de la Syrie et du Liban, dont nous avons été informés préalablement au moment où nous avons été consultés au sujet de la présente séance du Conseil.

9. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier pour les aimables paroles que vous avez prononcées à mon égard.

10. Pour ce qui est du projet d'ordre du jour, j'ai été extrêmement surpris de voir que, sous couvert de la situation au Moyen-Orient et d'une lettre datée du 17 juillet 1972 envoyée au Conseil de sécurité par le représentant d'Israël qui n'a été distribuée qu'aujourd'hui, 18 juillet, on essaie d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil un point tout à fait nouveau qui porte sur une question qui n'est pas directement liée à l'application de la résolution 316 (1972). Il s'agit d'un point entièrement nouveau, la prétendue libération réciproque de tous les prisonniers de guerre. Ma délégation n'a pas été consultée à propos de l'inclusion de ce point nouveau à l'ordre du jour. Hier, nous n'avons parlé que de l'inscription à l'ordre du jour des points faisant l'objet des lettres émanant du chargé d'affaires par intérim du Liban et du représentant permanent de la République arabe syrienne, lesquelles se référaient à l'application de la résolution 316 (1972). C'est pourquoi ma délégation s'oppose à l'élargissement de notre ordre du jour et à l'inscription d'un point totalement nouveau.

11. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est surprise de constater que nous semblons revenir sur un problème ancien qui, d'après l'examen des précédents, avait été résolu en 1968. Depuis, nous avons évité le genre d'argument soulevé aujourd'hui par notre collègue de la Somalie et qui semble recueillir l'appui de certains membres. Je lance un appel à notre collègue pour lui dire que l'ordre du jour dont nous sommes saisis est conforme à la pratique établie de longue date et je lui demande instamment de ne pas insister sur ce point. Notre délégation estime que le Secrétaire général et le Président ont eu raison en rédigeant l'ordre du jour de la façon dont il nous a été présenté.

12. Pour ce qui est de la question des problèmes liés, lorsque ceux-ci sont en relation directe, on utilise les lettres *"a"* et *"b"*; lorsqu'ils ne sont pas en relation directe mais ont néanmoins un rapport, on utilise une numérotation – dans le cas présent, "2" et "3". Il y a d'autres précédents. Nous en avons certains sous les yeux. J'espère donc que le Conseil pourra accepter la formule proposée par le Président et par le Secrétaire général et passer au débat.

13. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qui a déjà été dit contre l'inclusion de la deuxième partie de l'ordre du jour. J'ai été quelque peu étonné à la lecture des documents dont nous sommes saisis. Le *Journal* annonce simplement "Conseil de sécurité". Je ne connais pas beaucoup de cas où le sujet de la réunion n'était pas indiqué.

14. L'article 7 du règlement intérieur provisoire stipule :

"L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité."

Dans le cas qui nous occupe, je crois que cette disposition a été respectée. Mais l'article poursuit :

"Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité, conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10, ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner."

15. Je ne sais pas ce que pensent les autres délégations. La première fois que j'ai vu la lettre du représentant d'Israël, c'est cet après-midi, lorsque je suis arrivé dans cette salle. Il ne semble donc pas que les articles 6 à 12 du règlement intérieur provisoire aient été respectés. Cela n'a rien à voir avec le fait que les Etats non membres du Conseil peuvent convoquer une réunion si celle-ci bénéficie d'un appui suffisant généralement exprimé au cours de consultations officieuses. Autant que je sache, cette lettre n'a fait l'objet d'aucune consultation.

16. En second lieu, dans le document constituant l'ordre du jour, cette lettre figure comme une sous-rubrique de "La situation au Moyen-Orient". Or dans la lettre de M. Tekoah, représentant permanent d'Israël, qui vous est adressée, monsieur le Président, il n'est pas du tout fait allusion au problème du Moyen-Orient. Je vois donc mal comment on peut inclure ce problème sous la rubrique "La situation au Moyen-Orient". Voici ce que dit la lettre : "D'ordre de mon gouvernement. . . , j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la question de la libération réciproque de tous les prisonniers de guerre," – sans indiquer où se trouvent les prisonniers de guerre – "conformément aux dispositions de la Convention de Genève. . ."

17. J'ai donc du mal à comprendre comment elle peut faire l'objet d'une sous-rubrique dans la question de "La situation au Moyen-Orient". S'il s'agit d'un débat général sur les dispositions de la Convention de Genève, ma délégation est prête à entreprendre des consultations avec le Président et le reste des membres du Conseil pour prendre une décision. Mais pour l'heure nous sommes venus ici pour répondre à une demande faite par les délégations syrienne et libanaise et pour donner suite à la mesure adoptée par le Conseil lui-même le 26 juin, et conformément à l'article 10 du règlement intérieur provisoire. Ma délégation s'opposera donc à l'inclusion du point 3 à l'ordre du jour provisoire.

18. M. de GUIRINGAUD (France) : Je me rallierai à la position qui a été exposée par plusieurs délégations au sujet de l'ordre du jour provisoire. Nous avons été convoqués aujourd'hui pour traiter du problème soulevé par les lettres en date du 5 juillet qui vous ont été adressées, monsieur le Président, par le représentant permanent de la République arabe syrienne et par le chargé d'affaires par intérim du Liban.

19. Jusqu'au moment où nous sommes arrivés dans cette salle, nous n'avions pas connaissance qu'il y eût un autre point à l'ordre du jour. Je pense que la réunion doit traiter le point qui avait d'abord été annoncé, c'est-à-dire le point 2 de l'ordre du jour provisoire qui est soumis à notre attention. Le point 3 est un point différent qui pourrait éventuellement faire l'objet d'une autre réunion mais qui en tout cas ne me paraît pas devoir être lié à l'examen de la question soulevée par les représentants de la Syrie et du Liban.

20. M. DIOP (Guinée) : La délégation guinéenne, quant à elle, s'oppose catégoriquement à l'inscription d'un troisième point à l'ordre du jour provisoire étant donné que nous n'avons pas été consultés au préalable. Nous demandons donc que ce point soit purement et simplement rayé.

21. M. IBRAHIM (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation ne voit pas d'objection à la discussion de la situation au Moyen-Orient ni de toute autre question en découlant ni, en fait, de toute résolution relative à la situation au Moyen-Orient. Nous pensons que le Moyen-Orient a toujours été une question brûlante et que le Conseil de sécurité doit en être constamment saisi et veiller à l'application de toutes ses résolutions relatives au Moyen-Orient. Mais, dans le cas qui nous occupe, nous ne sommes pas venus pour discuter de cette lettre du représentant d'Israël ni des points qui y sont exposés. La question est peut-être valable en soi, mais nous pensons, quant à nous, qu'elle ne devrait pas être discutée au cours de cette réunion car, sur le plan de la procédure, nous n'avons pas été consultés. Nous sommes entièrement d'accord avec les observations présentées par le représentant de l'Inde et avec la déclaration du représentant de la Somalie. En conséquence, nous pensons que le Conseil devrait se borner, au cours de la réunion actuelle, à discuter seulement des lettres et de la teneur des lettres envoyées par le représentant de la République arabe syrienne et le chargé d'affaires du Liban sur l'application de la résolution 316 (1972).

22. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : La délégation chinoise estime que, du point de vue de la procédure, le point 3 de l'ordre du jour provisoire n'a pas fait l'objet de consultations préalables et ne devrait donc pas être inscrit à l'ordre du jour de la présente séance. En outre, le représentant d'Israël avait une arrière-pensée lorsqu'il a proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour : il voulait mêler la question de la libération du personnel qui a été enlevé à celle de l'échange des prisonniers de guerre, empêchant ainsi les délibérations du Conseil d'aboutir. En conséquence, la délégation chinoise s'oppose à l'inscription du point 3 à l'ordre du jour de la présente séance.

23. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons rapidement examiné le règlement intérieur provisoire et nous avons constaté qu'il ne stipule pas que des consultations préalables doivent intervenir. Il me semble que cette manœuvre a quelque chose de petit et d'étroit. La question, après tout, a été très largement discutée; ce qui fait l'objet des deux points de l'ordre du jour a été longuement examiné à la dernière réunion du

Conseil, et la question des prisonniers a été incluse. Or, maintenant, il semble que le Conseil s'oppose à l'opinion judicieuse du Secrétaire général et à celle du Président du Conseil pour étouffer la discussion et pour ne pas permettre à chacun d'émettre une opinion. La délégation des Etats-Unis ne pense pas que cela soit équitable, et j'espère que l'ordre du jour provisoire tel que présenté par le Secrétaire général et le Président du Conseil sera maintenu. Si nous ne pouvons pas tolérer de débattre librement un point que nous avons déjà examiné pendant plusieurs jours, je me demande quelle sera la réputation du Conseil en ce qui concerne la liberté de parole.

24. M. MIGLIUOLO (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : De l'avis de ma délégation, le problème évoqué par le représentant de la Somalie comporte deux aspects : la procédure et le fond.

25. En ce qui concerne la procédure, nous ne voyons aucune raison de mettre en cause la décision que le Président du Conseil a prise conformément aux articles 6 et 7 du règlement intérieur provisoire. En fait, l'article 7, ainsi que l'a rappelé le représentant de l'Inde, indique que l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil. La lettre du représentant d'Israël a été distribuée. Naturellement, il eût été préférable qu'elle fût distribuée plus tôt afin de permettre à toutes les délégations d'en prendre connaissance.

26. En ce qui concerne le fond, ma délégation estime que nous avons été convoqués pour discuter de l'application de la résolution 316 (1972), et ce problème s'explique par lui-même. C'est un problème entièrement distinct de tout autre problème relatif à la situation au Moyen-Orient. D'autre part, dans la pratique, le Conseil de sécurité s'est toujours réuni à la demande de tout Etat Membre pour examiner toute question importante qui pouvait lui être soumise. Le fait que les deux questions fassent l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour provisoire permettra, nous le pensons, une discussion ordonnée sous votre direction, monsieur le Président.

27. M. NAKAGAWA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : L'inclusion de ce nouveau point à l'ordre du jour provisoire de notre réunion d'aujourd'hui a également surpris ma délégation. Nous n'avons pas été informés ni consultés antérieurement à ce sujet. Mais je crois que l'Article 35 de la Charte stipule que tout Membre de l'Organisation peut demander la réunion du Conseil de sécurité lorsqu'il estime que la situation semble menacer le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde et que l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil indique également que le Président réunit le Conseil à la demande de tout Membre. Comme l'a dit notre collègue de l'Inde, il est vrai que le fond des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire devrait être porté à l'attention des membres du Conseil. En conséquence, il me semble que cette situation est peu habituelle. Néanmoins, le fait que vous, monsieur le Président, ayez accepté l'inclusion de ce nouveau point à l'ordre du jour provisoire semble indiquer qu'il y avait de bonnes raisons pour le faire. En conséquence, avant de prendre position sur cette question, ma délégation aimerait, monsieur le Président, entendre vos explications.

28. M. BOYD (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : A propos du débat que provoque l'ordre du jour provisoire qui nous est soumis et que vous avez approuvé, monsieur le Président, nous voulons dire qu'à notre avis, du point de vue de la procédure, cet ordre du jour ne viole aucun article du règlement intérieur provisoire. D'autre part, pour ce qui est du fond, ma délégation pense que cet ordre du jour, tel qu'il nous a été présenté, comporte des points intimement liés les uns aux autres, et par conséquent nous l'approuvons.

29. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : J'ai deux petites observations à faire au sujet de l'intervention du représentant des Etats-Unis.

30. Premièrement, en écoutant ce qu'ont dit presque tous les membres du Conseil de sécurité, j'ai eu l'impression que la délégation américaine constitue une heureuse exception parmi les membres du Conseil, tous les autres ayant déclaré qu'ils n'avaient pas été consultés sur cette question. Apparemment, la délégation des Etats-Unis a été consultée. En tout cas, M. Bush n'a pas soulevé la question.

31. Deuxièmement, en ce qui concerne le fond, M. Bush a dit que ces questions sont liées. Pourquoi ? Parce qu'on les a évoquées au cours d'un examen précédent de cette question. Les a-t-on évoquées ? Oui, et qui donc ? La délégation israélienne, bien sûr. Quelle a été l'attitude du Conseil à ce sujet ? S'il avait partagé ce point de vue, ce lien aurait été reflété dans la résolution 316 (1972). Je suis convaincu que M. Bush connaît très bien cette résolution; il n'existe aucun lien entre la question que nous étudions aujourd'hui et celle qu'on essaie de nous imposer. C'est pourquoi je ne peux malheureusement pas être d'accord sur le fond avec le représentant des Etats-Unis, et j'estime, comme la majorité présente des membres du Conseil qui ont déjà pris la parole, qu'il s'agit pour nous ici d'examiner la mise en œuvre de la résolution 316 (1972).

32. M. JAMIESON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Traditionnellement, ma délégation hésite toujours à refuser la discussion de points dont l'inclusion est demandée par les Etats Membres. Il se peut aussi qu'à un moment ou à un autre la discussion de la question soulevée dans la lettre du représentant d'Israël soit utile, bien qu'à mon avis la diplomatie tranquille constitue une méthode plus valable. D'autre part, cependant, c'est là une question distincte, non liée aux événements du 21 au 24 juin qui ont motivé notre réunion le mois dernier et l'adoption par le Conseil de la résolution 316 (1972), ainsi que notre réunion d'aujourd'hui.

33. Je crains qu'il soit peu sage que le Conseil essaie de prendre position sur ces deux questions à la même réunion. Cela pourrait provoquer la confusion. Toutefois, avant de prendre fermement position à propos de cette question de procédure et tout comme le représentant du Japon, j'aimerais beaucoup savoir quelle est votre attitude, monsieur le Président, attitude que je respecte beaucoup.

34. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je crois que tous les représentants ont parlé à propos de l'adoption de l'ordre du jour et, par conséquent, je vais faire des commentaires en ma qualité de président.

35. Le 5 juillet, les représentants de la République arabe syrienne et du Liban sont personnellement venus me voir pour me remettre les lettres qui figurent dans les documents S/10730 et S/10731. A cette occasion, et après avoir longuement parlé avec les deux représentants susmentionnés, il a été décidé qu'on ne fixerait pas de date de réunion du Conseil afin que l'on puisse faire des efforts pour appliquer la résolution 316 (1972) que le Conseil a adoptée le 26 juin dernier.

36. Le 17 juillet – c'est-à-dire hier –, j'ai de nouveau reçu la visite des représentants du Liban et de la Syrie, et ils m'ont dit que, comme ces efforts n'avaient pas encore abouti à une solution satisfaisante, il leur paraissait nécessaire de fixer la date de cette réunion. J'ai suggéré aux deux représentants que cette réunion ait lieu aujourd'hui, à 15 h 30, ce qui laissait 24 heures pour inciter les parties intéressées à la réflexion.

37. Après – je dis bien, après – cette demande de réunion de la part des représentants de la Syrie et du Liban et lorsque j'ai informé le représentant d'Israël que la réunion aurait lieu, M. Tekoah m'a fait part de son intention de présenter une lettre demandant la réunion du Conseil. Cette lettre est datée du 17 juillet et est arrivée à mon bureau ce matin.

38. On a demandé ici pourquoi la demande d'Israël avait été incluse dans l'ordre du jour provisoire. Je me référerai à des précédents. Le 29 décembre 1968, le Conseil de sécurité s'est réuni pour discuter d'une plainte du Liban. Par la suite, Israël a également envoyé une demande de réunion du Conseil. Le Conseil s'est réuni et deux points distincts ont été inclus à l'ordre du jour provisoire. Cet ordre du jour se lisait comme suit :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8945).

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8946)."

Le représentant de l'Ethiopie présidait alors le Conseil de sécurité; il fut convenu, après un échange de vues, que n'importe quel membre du Conseil pourrait, à son gré, se référer soit à l'un soit à l'autre des points de l'ordre du jour.

39. A partir de cette date – 29 décembre 1968 –, dans tous les cas de ce genre sans exception, chaque fois que le Conseil s'est réuni pour des cas semblables, nous avons reçu et inscrit à l'ordre du jour les plaintes ou les requêtes de tous les Etats Membres. Je mentionnerai des cas d'espèce : c'est exactement ainsi que les choses se sont passées de la 1498ème à la 1502ème séance, en août 1969, sous la présidence de l'Espagne, de la 1537ème à la 1542ème séance, en mai 1970, sous la présidence de la France, aux 1643ème et 1644ème séances, en février 1972, sous la présidence du Soudan, et, plus récemment, au cours d'un débat que l'on a rappelé durant cet échange de vues sur la procédure, soit de la 1648ème à la 1650ème séance, sous la présidence de la Yougoslavie. Ainsi, la présidence a estimé qu'en inscrivant le point 3 de l'ordre du jour provisoire elle agissait conformément à la pratique adoptée par le Conseil et aux responsabilités dévolues au Président du Conseil aux termes de l'article 7 du règlement intérieur provisoire.

40. Je voudrais maintenant passer à autre chose. Certaines délégations affirment n'avoir pas été consultées, et je crois qu'elles font entièrement erreur. Au début de cette séance, le Président du Conseil de sécurité a consulté tous les membres du Conseil sur l'adoption de l'ordre du jour. Chacune des délégations a eu la possibilité de dire si elle était ou non en faveur de l'adoption de l'ordre du jour sous sa forme actuelle. C'est pourquoi cet ordre du jour est dit "provisoire".

41. Je voudrais signaler également que, depuis que j'ai reçu la lettre du représentant d'Israël jusqu'à l'ouverture de la séance, trois heures seulement se sont écoulées; je doute grandement, dans ces conditions, qu'il ait été nécessaire de réunir le Conseil officieusement d'urgence pour aviser ses membres qu'une demande était parvenue d'Israël, étant donné que vous en avez tous été informés par le document pertinent qui a été distribué.

42. En outre, le Conseil de sécurité, faut-il le dire, arrête sa propre procédure et peut d'ores et déjà décider ici quel point de l'ordre du jour il souhaite adopter ou ne pas adopter. Ce n'est pas au Président de trancher cette question, mais au Conseil dans son ensemble.

43. Je voudrais relever deux observations qui viennent d'être faites. En premier lieu, je répondrai au représentant de l'Inde que je ne suis pas responsable de ce qui paraît dans le *Journal* des Nations Unies. En second lieu, le représentant de l'Union soviétique a dit dans sa dernière intervention que vraisemblablement le représentant des Etats-Unis avait été consulté à l'exclusion des autres membres du Conseil. Si cette remarque s'adressait au Président du Conseil, je puis l'assurer que tous les membres du Conseil sont dans la même situation et qu'aucune exception n'est faite pour aucun d'eux. J'ai eu le plaisir de voir M. Bush, après plusieurs jours, il y a exactement trente-cinq minutes.

44. Enfin, c'est aux membres du Conseil qu'il appartient maintenant d'adopter un ordre du jour. C'est pourquoi j'ai commencé par demander s'il y avait des objections à l'adoption de l'ordre du jour provisoire. Plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles avaient des objections à l'inscription du point 3 à l'ordre du jour provisoire. J'ai constaté que telle était l'opinion de la majorité, et il me semble en conséquence que, d'après la décision du Conseil, le point 3 devrait être supprimé, cela, bien entendu, si la

majorité des représentants présents s'oppose à son inscription. En me fondant sur les déclarations faites jusqu'ici, tel me semble être le cas; toutefois, si une délégation quelconque le juge nécessaire, je mettrai la question aux voix.

45. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a écouté très attentivement la déclaration du Président. Je tiens à dire d'emblée qu'elle a la plus grande confiance en son intégrité et en son jugement. Cependant, le libellé actuel de l'ordre du jour provisoire suscitera très certainement des difficultés. Il y a deux points distincts. Sur l'un des deux, le Conseil s'est déjà prononcé et étudie maintenant quelle doit être la suite de sa décision première. Ce point de l'ordre du jour a trait explicitement, et d'ailleurs uniquement, à l'enlèvement, le 21 juin, par les forces armées israéliennes, de membres du personnel militaire et de sécurité syrien et libanais — pour reprendre les mots du Conseil. Nous devons donc nous demander ce qu'il s'agit de faire.

46. Nous avons donné au Gouvernement israélien un délai suffisant pour réagir à une décision du Conseil de sécurité. Jusqu'ici, il ne l'a pas fait. Le point que la délégation israélienne voudrait inscrire à l'ordre du jour du Conseil a trait à tous les prisonniers de guerre. Qu'entend-on par "tous les prisonniers de guerre" ? Selon ma délégation, il conviendrait de considérer les 3 000 ou 4 000 combattants palestiniens internés dans les camps et les prisons des territoires occupés par Israël comme des prisonniers de guerre en toute légitimité; mais ce n'est pas l'objet de notre débat. Nous nous bornons à étudier le cas d'un certain nombre de personnes qui ont été enlevées. Certes, ma délégation ne s'oppose pas à ce qu'un Membre quelconque de l'Organisation vienne présenter au Conseil une plainte ou un cas particulier pour qu'il en discute. A n'en pas douter, c'est là le droit de tout Etat Membre, et Israël ne fait pas exception; mais nous devons veiller à ne pas embrouiller la situation. Nous devons nous attacher surtout à déterminer le genre d'action qui doit découler de la décision du Conseil formulée dans sa résolution 316 (1972).

47. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Le meilleur moyen, à mon avis, de mettre fin à cette discussion de procédure est de mettre aux voix la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Somalie et appuyée par d'autres délégations, à savoir la suppression du point 3 de l'ordre du jour provisoire.

48. En mettant cette question aux voix, je voudrais appeler tout particulièrement l'attention des membres du Conseil sur le fait que, selon le règlement intérieur provisoire, si le point 3 de l'ordre du jour est supprimé à cette séance, il ne s'ensuit pas que le Conseil cesse d'être saisi d'une demande de convocation de la part du représentant d'Israël. Autrement dit, si par ce vote nous décidons que ce point est rayé de l'ordre du jour provisoire d'aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que le Président du Conseil est saisi d'une demande de convocation du Conseil; si cette séance n'a pas lieu aujourd'hui, le Conseil devra se réunir un autre jour, conformément à la demande d'un Etat Membre de l'Organisation.

49. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : J'espérais qu'à la suite de l'échange de vues de cet après-midi il serait possible d'éviter le recours à un vote sur cette question. Il semble vraiment y avoir un consensus pour supprimer le point 3 de l'ordre du jour provisoire; à moins que quelqu'un ne désire prendre la parole sur ce point particulier, nous pourrions peut-être accepter cette suppression sans procéder au vote.

50. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : J'ai toujours pensé que la meilleure façon de préciser les positions était de voter. Quoi qu'il en soit, si les membres du Conseil estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à cette procédure, puis-je demander s'il y a des objections à l'encontre de l'élimination du point 3 de l'ordre du jour provisoire ? Deux délégations déjà se sont opposées à ce que ce point soit éliminé.

51. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation soulève des objections. Je suis d'accord avec vous, monsieur le Président, pour que nous passions rapidement au vote. Si j'ai demandé au représentant de la Somalie de revoir sa position, c'est parce qu'elle revient à passer outre aux décisions du Président du Conseil et du Secrétaire général. Tel est le but de sa motion, et nous insistons pour qu'il y ait un vote.

52. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je ne suis pas très sûr que la motion du représentant de la Somalie signifie que l'on passe outre aux décisions du Président. Le Président inscrit un point à l'ordre du jour provisoire; ce dernier cesse d'être provisoire lorsqu'il est adopté. Cette procédure est conforme à l'article 7 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

53. Le Conseil devrait maintenant prendre une décision, et nous allons passer au vote sur la question de l'élimination du point 3 de l'ordre du jour provisoire.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Chine, France, Guinée, Inde, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il y a 8 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions.

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de neuf membres, la proposition n'est pas adoptée.

54. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : De toute façon, nous avons un problème : l'ordre du jour doit être adopté, sinon nous ne pouvons continuer le débat. La proposition visant à éliminer le point 3 a été rejetée, mais l'ordre du jour provisoire de cette séance est toujours soumis à l'examen du Conseil. Puis-je considérer qu'il n'y a pas d'objection à ce que soit adopté l'ordre du jour tel qu'il apparaît dans le document S/Agenda/1651 ?

55. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais avoir un éclaircissement au sujet de l'ordre du jour provisoire tel qu'il apparaît dans le document S/Agenda/1651. Estimez-vous – et cela est très important pour ma délégation – qu'une résolution découlant du point 2 pourrait être compromise ou affectée par une résolution découlant du point 3 ?

56. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : A cet égard, je voudrais dire que, pour moi, c'est très clair. Il s'agit de deux points distincts dont l'inscription a été demandée, pour l'un, par deux délégations et, pour l'autre, par une troisième délégation. Ce sont des points séparés qui ont été inscrits au même ordre du jour provisoire. A mon avis, au cours de leurs interventions, les délégations, si elles le désirent, pourront parler de l'un et l'autre point; mais je pense également que toute résolution qui émanerait de cette réunion devrait séparer les deux points.

57. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, entendez-vous par là que l'examen de ces deux points aurait lieu simultanément – en d'autres termes, qu'ils seraient soumis ensemble au Conseil –, ou qu'une fois épuisé le débat sur un point on passera ensuite à l'autre ?

58. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : En règle générale, dans les cas que j'ai cités et pour lesquels il y a eu deux points inscrits sous le même titre, mais distincts, les membres du Conseil ont eu toute liberté de parler soit de l'un et de l'autre, soit de l'un seulement, soit d'aucun. Il s'agit donc là d'une prérogative de chacun des membres du Conseil.

59. Pour ce qui est des résolutions émanant de cette réunion, je le répète, le Conseil est naturellement maître de sa procédure mais, à mon avis, pour que tout soit fait correctement, il faudrait une séparation nette entre les points 2 et 3.

60. Je crois avoir maintenant répondu à la question du représentant de la Somalie.

61. S'il n'y a pas d'objection de la part des membres du Conseil, je conclurai que l'ordre du jour provisoire paru sous la côte S/Agenda/1651, compte tenu des éclaircissements donnés par le Président, est adopté.

62. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais un petit éclaircissement sur la toute dernière chose que vous avez dite. Etant donné qu'il y a eu un nombre insuffisant de voix pour que le point 3 soit éliminé, suggérez-vous que nous devons encore voter sur l'ensemble de l'ordre du jour ?

63. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je ne le suggère pas; je le dis clairement. Le Conseil, pour continuer ses travaux, doit adopter un ordre du jour. La motion visant à supprimer le point 3 a été rejetée. Nous sommes donc saisis de l'ordre du jour tel qu'il a été présenté, et j'estime franchement – pour mettre fin à ce débat de procédure – qu'avec les éclaircissements que j'ai donnés quant à la séparation des points 2 et 3 nous pourrions considérer cet ordre du jour comme adopté, sauf si quelqu'un a une meilleure suggestion à faire.

64. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Monsieur le Président, je voudrais vous demander de mettre les choses au point. Si j'ai bien compris, après qu'un nombre important de membres du Conseil de sécurité se sont prononcés très nettement contre l'inscription du point 3 à l'ordre du jour, vous avez mis aux voix une motion demandant qui était en faveur de la suppression de ce point. Huit membres, soit la majorité, se sont prononcés en faveur de l'exclusion de ce point de l'ordre du jour. Là-dessus, vous avez conclu que, bien que huit membres se soient prononcés en faveur de la suppression de ce point, l'ordre du jour était néanmoins adopté. Je ne comprends pas très bien. L'ordre du jour n'est pas encore adopté et c'est pourquoi nous vous demandons de mettre aux voix l'adoption de l'ordre du jour et de donner lecture du texte que vous proposez de faire adopter, étant donné que huit membres du Conseil se sont prononcés en faveur de la suppression du point 3, ce qui fait que nous ne savons pas ce que nous allons adopter. C'est pourquoi je vous demande de formuler l'ordre du jour de façon claire et de mettre aux voix la question de son adoption.

65. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Avant de donner la parole aux orateurs qui la demandent, je vais répondre à la question posée par le représentant de l'Union soviétique.

66. Le résultat du vote en vue de l'élimination ou de la non-élimination du point 3 de l'ordre du jour a été le suivant : 8 voix pour, zéro voix contre, et 7 abstentions. Comme le représentant de l'Union soviétique le sait très bien, pour qu'une motion soit adoptée il faut qu'il y ait un vote favorable de neuf membres. C'est pourquoi la motion visant à supprimer le point 3 a été repoussée. Cette motion ayant été rejetée, nous revenons à l'ordre du jour provisoire tel qu'il a été présenté. C'est celui que je soumettais et que je soumets à la considération du Conseil. Le Conseil doit se prononcer à ce propos.

67. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Maintenant que nous avons sous les yeux le document S/Agenda/1651 contenant les trois points et puisque nous sommes ici pour adopter ces trois points, ma délégation suggère qu'il y ait un vote par division pour chacun des points.

68. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : J'allais proposer quelque chose d'analogue à ce qui a été suggéré par M. Farah. Pour un rejet, il nous faut neuf voix; mais, pour l'adoption, il nous faut aussi neuf voix. Donc, nous n'avons qu'à mettre aux voix les deux points séparément pour adoption. Si l'un ou l'autre reçoit neuf voix, il sera adopté.

69. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : J'appuie la proposition que vient de formuler le représentant de la Somalie et qu'a appuyée le représentant

de l'Inde, proposition tendant à ce que l'on passe à l'adoption de l'ordre du jour provisoire en votant séparément sur les différents points.

70. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je comprends bien ce qui se passe ici, mais je voudrais demander au Président de se prononcer sur une motion d'ordre. Il nous semble que la question de la suppression a été présentée de façon équitable par l'ambassadeur de Somalie. Cette proposition n'a pas recueilli neuf voix et a donc été justement rejetée. Or, maintenant, par un autre moyen – en utilisant un procédé parlementaire différent –, l'ambassadeur cherche à obtenir exactement la même chose. Je voudrais demander au Président de se prononcer sur la motion d'ordre suivante : le Conseil, qui a eu l'occasion de supprimer ce point, ne l'a pas fait; doit-on en conséquence demander à nouveau maintenant de le supprimer grâce à une manœuvre parlementaire différente ? Nous ne pouvons pas revenir sur ce qui a été décidé. Je vous demande donc de vous prononcer à ce sujet, monsieur le Président.

71. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, à mes yeux, la proposition visant à supprimer le point 3 de l'ordre du jour provisoire a été rejetée. En conséquence, le point 3 doit figurer dans l'ordre du jour.

72. Il y a un problème que j'ai mentionné et que l'on n'a pas soulevé dans les diverses interventions. J'aurais aimé savoir ce qu'en pensaient certains membres du Conseil. Le problème, c'est que le Conseil est saisi d'une demande émanant du représentant d'Israël, demande qui apparaît dans la lettre qui figure au document S/10739. Le Conseil peut décider de discuter de cette question cet après-midi ou d'en remettre l'étude à un autre jour. Etant donné les circonstances, la façon la plus sage de procéder consisterait peut-être pour le Conseil à prendre une décision, celle de discuter à une autre séance de la demande présentée par Israël. La requête demeure. Conformément à la Charte et au règlement intérieur provisoire, tout Etat Membre peut demander une réunion du Conseil. C'est le Conseil qui décide du moment auquel il désire se réunir.

73. Je crois que nous pourrions mettre un terme à ce débat de procédure si le Conseil décidait d'examiner aujourd'hui les points 1 et 2 de l'ordre du jour et d'examiner le point 3 à une autre date – le plus rapprochée possible, puisque la lettre du représentant d'Israël parle d'urgence – que le Président fixera en consultation avec les membres du Conseil.

74. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je pense que, étant donné les circonstances particulières où nous nous trouvons, je préférerais un vote par division, car ce sur quoi nous avons d'abord voté c'était la suppression d'une partie de l'ordre du jour provisoire. Cependant, nous n'allons pas couper les cheveux en quatre. Je suis tout prêt à accepter votre proposition, monsieur le Président, proposition visant à remettre à une séance ultérieure la discussion de la lettre du représentant d'Israël dont la date sera arrêtée après consultations au sein du Conseil. Je propose donc d'accepter cette proposition et, si besoin est, de la mettre aux voix.

75. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : J'appuie la proposition faite par le représentant de l'Inde.

76. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Si j'ai bien compris, nous allons adopter l'ordre du jour provisoire tel qu'il a été distribué et la question du point 3 sera examinée à la prochaine séance. Est-ce là la décision du Président ou est-ce une suggestion de compromis ?

77. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Ce que je suggère, c'est la chose suivante. L'ordre du jour représente le travail de chaque jour. Par conséquent, le point 3 ne serait pas discuté cet après-midi. Mais, comme le Conseil est saisi d'une demande de réunion émanant du représentant d'Israël, il déciderait de répondre à cette demande ultérieurement, avec le moins de retard possible. Autrement dit, cet après-midi, nous parlerions des points 1 et 2 et, à une réunion ultérieure, nous parlerions du point 3.

78. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : D'après vous, monsieur le Président, à quelle date cette réunion ultérieure aurait-elle lieu ?

79. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : A mon avis, dans les plus brefs délais possibles. Il faut qu'il y ait des consultations avec les membres du Conseil, mais je pense qu'il ne faudrait pas attendre plus de 48 heures.

80. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je souhaiterais que vous me confirmiez à nouveau que je vous ai bien compris, monsieur le Président. Si j'agis ainsi, c'est parce que, apparemment à la suite d'une erreur d'interprétation, vous ne m'avez pas bien compris et cela par deux fois. Une fois, lorsque vous m'avez suspecté d'avoir exprimé un certain manque de confiance à votre égard et, la seconde fois, lorsque vous m'avez rappelé la règle applicable dans le décompte des voix et l'adoption de décisions. C'est pourquoi je tiens à vous demander si je vous ai bien compris et si à la séance d'aujourd'hui nous examinerons bien les points 1 et 2 de l'ordre du jour. En ce qui concerne toutes les autres questions, vous allez, en tant que président du Conseil, procéder, conformément à la procédure et à la pratique existante, à des consultations et prendre la décision voulue compte tenu de l'opinion du Conseil.

81. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je crois qu'il en est bien ainsi. Notre discussion, cet après-midi, portera sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour, et le point 3 fera l'objet d'une réunion distincte. Mais je répète que la lettre du représentant d'Israël dit qu'il y a urgence. Je crois donc qu'en tant que président, après des consultations avec les membres du Conseil, j'essaierai de fixer la date de cette réunion le plus tôt possible.

82. M. de GUIRINGAUD (France) : Je suis d'accord avec ce que vous avez dit, monsieur le Président. Je n'ai rien à ajouter.

83. M. MIGLIUOLO (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous prie de m'excuser mais, moi aussi, j'ai besoin d'éclaircissements. Vous ai-je bien compris lorsque vous avez déclaré que l'on tiendrait une autre réunion qui serait la suite de la discussion de l'ordre du jour actuel ? Si je pose cette question, c'est parce que, en général, ma délégation préfère éviter la répétition des discussions de procédure. Nous n'aimerions pas qu'à la prochaine réunion il y ait une nouvelle discussion sur l'ordre du jour de cette réunion.

84. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je croyais m'être exprimé clairement mais, pour qu'il ne subsiste aucun doute sur les méthodes que je propose, je répète, une fois encore, qu'étant donné la complexe situation de procédure dans laquelle nous nous trouvons nous devrions nous pencher cet après-midi sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire. Je propose qu'en conséquence le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire pour les points 1 et 2 uniquement. D'autre part, je propose que le Conseil se réunisse, dans les plus brefs délais possibles, pour traiter séparément de la demande de convocation présentée par le représentant d'Israël et qui fait l'objet du point 3 de l'ordre du jour provisoire.

85. Autre éclaircissement : si le Conseil adopte cette procédure, je suggérerai, si nous n'arrivons pas à mettre fin à nos discussions sur les points 1 et 2 aujourd'hui, que ceux-ci continuent à être traités séparément dans les réunions ultérieures du Conseil. En d'autres termes, à partir d'aujourd'hui, le Conseil se réunirait à des dates et heures qui restent à fixer pour discuter des points 1 et 2; il se réunira également pour traiter séparément du point 3 à une date qui reste à préciser.

86. Je crois maintenant m'être exprimé clairement, mais ma patience ne connaît point de bornes et je suis prêt à continuer à donner des explications.

87. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais souligner que ma délégation demande instamment que les deux questions continuent d'être séparées et que nous ne nous trouvions pas réunis pour tenter de les combiner. Elles sont par nature complètement distinctes et il serait tragique de les confondre.

88. En second lieu, puisque, de l'avis de ceux qui ont demandé une réunion du Conseil de sécurité, que ce soit Israël ou le Liban et la Syrie, les deux questions doivent être traitées avec la même urgence, nous devrions, semble-t-il, commencer aujourd'hui avec les points 1 et 2, et, si cela est nécessaire, on pourrait alterner les points. Mais nous aurions tort d'essayer de donner à l'un des points plus d'importance qu'à l'autre, bien que nous devions tous garder présent à l'esprit le fait que les questions soulevées par le Liban et la Syrie ont été présentées au Conseil en premier.

89. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je crois que le représentant de la Somalie vient, par ce qu'il vient de dire, de confirmer ce que j'ai déjà dit.

90. Si je n'entends pas d'objection, je propose que nous adoptions l'ordre du jour provisoire d'aujourd'hui pour les points 1 et 2 uniquement, étant entendu que le Conseil tiendra une autre réunion pour examiner uniquement la lettre du représentant d'Israël qui est contenue dans le document S/10739. Il est également entendu que, si plusieurs réunions s'avéraient nécessaires, elles auraient lieu séparément pour que chaque problème soit traité séparément.

91. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Rien n'ennuie davantage les gens, lorsqu'on parle de l'ONU, que ses discussions interminables sur la procédure. Cela me gêne de contribuer à l'une d'elles.

92. Une tentative a été faite pour éliminer le point 3 : elle a échoué. Je ne vois rien dans ce qu'a proposé le Président qui permette de penser que cette question sera examinée un autre jour si nous faisons exactement ce qu'il vient de suggérer, à savoir adopter les points 1 et 2 et ensuite soulever de nouveau cette question, qui sera présentée la prochaine fois d'une manière différente, car nous voyons tous ce que sont les tendances de vote. A mon avis, ce qu'il faudrait faire maintenant, puisque nous avons repoussé cette tentative de façon juste et incontestable — et ma délégation pense que ce serait équitable et témoignerait d'un esprit de compromis —, ce serait d'adopter l'ordre du jour provisoire, étant entendu — ainsi que je l'avais cru tout d'abord en écoutant la proposition du Président, mais peut-être ai-je mal compris — que le point 2 serait discuté aujourd'hui et que le point 3 serait discuté lors d'une réunion ultérieure. Si nous ne procédons pas de la sorte, ce que nous ferons — soyons bien francs entre nous — c'est préparer le Conseil à une autre tentative, plus habile, dont le but serait d'obtenir un vote qui éliminerait l'examen de cette question, et ce d'une façon définitive. Cela est bien évident.

93. Cela dit, il me semble équitable que nous allions maintenant de l'avant, que nous adoptions l'ordre du jour provisoire et qu'ensuite, dans un esprit de compromis, nous tombions d'accord pour que le point 3 ne soit pas examiné avant la prochaine séance que convoquera le Président. Mais je ne vois pas pourquoi, puisque l'affaire a été réglée, le débat devrait être rouvert à une séance ultérieure et pourquoi nous ne pouvons pas ne pas aller de l'avant et adopter l'ordre du jour. Nous pourrions alors certainement accepter le compromis fait par le Président en ce qui concerne cet examen.

94. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Ce que vient de dire le représentant des Etats-Unis engendre certaines difficultés car, conformément au règlement intérieur provisoire, une fois que l'ordre du jour provisoire est adopté, il devient un ordre du jour définitif. Or, si l'ordre du jour définitif est adopté, tout membre du Conseil ainsi que tous ceux qui participent à ce débat sans être membres du Conseil pourraient se référer au point 3 de l'ordre du

jour puisque celui-ci y apparaîtrait. Il me semble que, précisément, la solution de compromis proposée par le Président n'élimine pas le point 3 mais en remet simplement l'étude à une réunion différente de celle que nous tenons cet après-midi. Cela ne veut pas dire que les membres du Conseil n'auront pas l'entière possibilité d'en traiter lorsque le Conseil se réunira pour l'étudier. Les résultats seraient pratiquement les mêmes et je crois que cela réglerait les difficultés de procédure auxquelles nous avons à faire face. Nous traiterions des points 1 et 2 cet après-midi, et nous traiterions du point 3 à une autre réunion. S'il était nécessaire de poursuivre nos débats sur les points 1 et 2 ou sur le point 3, nous le ferions au cours de réunions distinctes. Il est évident que le Conseil devra se réunir pour discuter du point 3 car un Etat Membre en a formulé la requête et l'une des responsabilités du Président consiste à convoquer une réunion pour traiter du point 3.

95. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais demander un éclaircissement. Au cours d'une réunion ultérieure, il ne sera donc pas possible d'éviter la discussion de ce point. Il ressort de ce que j'ai compris et interprété de ce que le Président a dit que si nous procédons de cette façon on ne pourra pas ultérieurement recueillir neuf votes pour éviter même une discussion. Est-ce correct, monsieur le Président ?

96. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je répondrai au représentant des Etats-Unis que je ne possède pas de boule de cristal, et je ne sais pas ce qui se passera lorsqu'une réunion séparée sera consacrée à l'étude du point 3. Mais alors, l'ordre du jour provisoire qui sera soumis au Conseil comportera les points suivants :

"1. Adoption de l'ordre du jour.

"2. La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 17 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10739)."

Je ne suis pas en mesure de dire au représentant des Etats-Unis quelle sera alors la décision du Conseil.

97. Quelqu'un d'autre désire-t-il prendre la parole ?

98. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Bien que le représentant des Etats-Unis ait dit qu'il n'y a rien de plus décevant que les discussions de procédure, il me semble néanmoins que c'est lui qui reprend sans cesse cette discussion.

99. Monsieur le Président, il me semble que vous avez formulé d'une façon tout à fait claire et nette notre décision : nous adoptons les points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire et nous allons les examiner au cours de la séance d'aujourd'hui. En outre, vous avez souligné à plusieurs reprises que vous procéderez aux consultations voulues avec les membres du Conseil et que celles-ci permettront de décider si l'autre question doit être examinée ou non. Je pense que votre décision est tout à fait juste et que nous pourrions nous mettre au travail compte tenu de ce que vous venez de décider.

100. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je conclus donc que la proposition que j'avais faite – et je la répète aux fins du compte rendu et pour la rappeler aux membres présents – consiste à adopter un ordre du jour provisoire dont les points sont les points 1 et 2 du document S/Agenda/1651, puis à réunir le Conseil le plus rapidement possible pour traiter au cours d'une autre séance de la question qui figure actuellement au point 3 et, enfin, dans le cas où de nouvelles réunions seraient nécessaires pour discuter des points 2 et 3, à tenir d'autres réunions. Y a-t-il des objections à cette proposition ?

101. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je demande simplement que soit mis aux voix l'ordre du jour provisoire tel qu'il est présenté au Conseil, si cette motion est recevable. Je voudrais que l'on vote sur l'ordre du jour présenté au Conseil. Puis, si cette façon de procéder ne donne pas de résultat positif, j'envisagerai cette possibilité. On a essayé de supprimer le point 3, ce qui s'est soldé par un échec, et je voudrais en conséquence demander au Président qu'un vote ait lieu sur l'ordre du jour provisoire tel qu'il a été préparé par le Secrétaire général et présenté par le Président du Conseil. Nous n'avons pas eu de vote sur cela et j'en demande un.

102. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je voudrais une précision. Je crois comprendre qu'en ce qui concerne les points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire il n'y a eu aucune objection. Des différences d'opinion et des divergences sérieuses ont surgi en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour. Le Président a pris une certaine décision à ce sujet. Maintenant, je crois comprendre que le représentant des Etats-Unis propose d'inscrire ce point 3 à l'ordre du jour provisoire. En d'autres termes, il propose que l'on vote sur le point 3 de l'ordre du jour. Ai-je bien compris sa proposition ?

103. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : D'après ce que je comprends, le représentant des Etats-Unis désire qu'un vote ait lieu sur l'ordre du jour provisoire dans son ensemble tel qu'il apparaît dans le document S/Agenda/1651. Le Président n'a pas pris de décision car il n'est pas habilité à le faire. Il a simplement fait une proposition aux membres du Conseil, laquelle paraissait acceptable, sauf au représentant des Etats-Unis. A la place de la proposition du Président, le représentant des Etats-Unis préfère que l'ordre du jour provisoire soit mis aux voix. C'est ce que j'ai cru comprendre.

104. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de l'Union soviétique m'a demandé de préciser ma pensée. La seule chose que nous avons décidée, c'est que nous n'éliminerions pas le point 3. Nous n'avons pas pris de décision sur les points 1 et 2; nous avons voté pour savoir si nous éliminerions le point 3; le vote n'ayant pas recueilli neuf voix, la proposition a été rejetée. Ce que nous proposons maintenant, comme l'a clairement indiqué le Président, c'est que nous votions pour

savoir si l'ordre du jour provisoire, tel qu'il a été présenté au Conseil, est acceptable, et nous voudrions essayer à ce stade de nos débats d'aller de l'avant.

105. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Avant de donner la parole aux orateurs qui l'ont demandée, je précise au représentant des Etats-Unis que si la proposition du Président n'est pas acceptée et que nous devons passer au vote, une demande a été présentée antérieurement à la sienne qui vise à voter séparément sur tous les points de l'ordre du jour. En conséquence, si l'ordre du jour est mis aux voix, je devrai d'abord mettre aux voix le point 1, puis le point 2, et enfin le point 3, car c'est une demande qui a priorité sur celle du représentant des Etats-Unis.

106. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Monsieur le Président, je voulais précisément dire ce que vous avez dit vous-même, à savoir que si le représentant des Etats-Unis souhaite que votre décision, que la délégation soviétique accepte, soit remise en cause, il nous faut alors voter d'abord, dans l'ordre de présentation, sur la proposition de l'Inde demandant un vote séparé sur les trois points de l'ordre du jour. J'insiste pour que l'on suive cette procédure.

107. M. NAGAKAWA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que toutes ces difficultés de procédure découlent du fait qu'il n'y a pas eu de consultations préalables entre les membres du Conseil. Je propose donc que le Conseil suspende sa séance pendant vingt minutes environ, ce qui donnerait au Président la possibilité de consulter tous les membres pour essayer d'arriver à un arrangement judicieux pour les discussions futures.

108. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Les suggestions du représentant du Japon sont toujours bienvenues, mais, franchement, je pense que nous approchons de la solution et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de suspendre le débat.

109. J'ai fait une proposition. Mais quelqu'un a des objections à son encontre et demande un vote, je dois mettre aux voix en premier lieu, dans l'ordre de présentation, la proposition du représentant de l'Inde, appuyée par le représentant de l'Union soviétique, à savoir un vote par division sur chacun des points de l'ordre du jour; ensuite – et cela dépendra des résultats du vote –, nous passerons à la proposition du représentant des Etats-Unis. Je crois que ma proposition est juste car elle n'entraîne pas l'élimination d'un point, mais seulement le renvoi de son examen.

110. Je lance un appel à tous les membres car il ne s'agit pas simplement d'échanger des idées sur la situation au Moyen-Orient en vertu du point 2 ou du point 3. Ce qu'il faut, c'est essayer de trouver une solution. Si la procédure suivie gêne la mise au point d'une solution, nous n'aboutirons à rien. Je renouvelle donc mon appel au représentant des Etats-Unis et je lui demande de ne pas s'opposer – car il semble être le seul – à la proposition de la présidence, à savoir que nous traitions aujourd'hui des points 1 et 2 et qu'à une autre réunion nous traitions du point 3.

111. Je donne la parole au représentant de la Somalie, qui a soulevé cette question de procédure.

112. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, étant partisan des bonnes causes, j'espère que vous serez d'accord avec moi. Je prends la parole pour suggérer que nous adoptions à l'unanimité votre proposition, que je considère comme étant la plus juste.

113. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je remercie le représentant de la Somalie de l'appui qu'il apporte à ma proposition. M. Farah et moi sommes toujours sur la même longueur d'onde. Cependant, il n'est pas le seul et unique membre du Conseil. C'est pourquoi je demande une fois de plus s'il y a des objections à la proposition que j'ai faite. Si le représentant des Etats-Unis maintien son opposition, nous procéderons au vote comme je l'ai déjà indiqué.

114. M. RIOS (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Les problèmes de procédure sont toujours très difficiles à résoudre. Mais je crois fermement que la proposition que vous venez de faire, monsieur le Président, est la plus sage que nous puissions adopter. C'est pourquoi ma délégation vous donne son plein appui.

115. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Puis-je demander au représentant des Etats-Unis s'il insiste sur la mise aux voix ? Si nous votons, nous le ferons dans l'ordre que j'ai indiqué.

116. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, nous devrons voter dans cet ordre uniquement si vous prenez une décision à propos de ma motion d'ordre. Je ne sais pas si la présidence s'est prononcée sur ma motion d'ordre. Avez-vous arrêté votre décision sur la motion d'ordre des Etats-Unis ?

117. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Comme je l'ai dit, quand nous traitons de questions de procédure, tout est recevable. Ce qui n'est pas recevable, c'est ce qui ne serait pas une question de procédure.

118. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a un moment, au cours de ce débat, j'ai soulevé, au titre de l'article 30 du règlement intérieur provisoire, une motion d'ordre qui était la suivante : la question de la suppression du point 3 de l'ordre du jour provisoire avait été tranchée et j'ai dit qu'aucun vote par division sur le point 3 pour arriver au même but ne serait valable. J'ai demandé au Président de préciser que nous avions décidé en votant de ne pas supprimer le point 3. Un vote juste a eu lieu. Nous voyons maintenant une autre tentative d'arriver aux mêmes fins. La décision prise sur la motion d'ordre influencerait bien entendu l'opinion de ma délégation quant à l'acceptation du compromis proposé par le Président.

119. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Immédiatement après que les Etats-Unis ont demandé au Président de se prononcer, il a été fait état du résultat du vote, qui a montré que la proposition avait été rejetée. Le

Président ne doit prendre aucune décision. Les résultats parlent d'eux-mêmes : la proposition a été rejetée. La conséquence de cela et de tout le débat est une formule de compromis différente. Si elle ne convient pas, il faudra que nous passions au vote.

120. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais apporter un éclaircissement. Le représentant des Etats-Unis insiste sur le fait qu'en votant nous avons décidé de ne pas supprimer le point 3 de l'ordre du jour provisoire. Il insiste sur cela et c'est son droit. Néanmoins, je fais remarquer qu'il y aurait encore à décider si oui ou non nous allons adopter le point 3. Nous sommes donc tout à fait d'accord avec vous, monsieur le Président; nous pensons que nous pouvons adopter votre proposition ou mettre aux voix, séparément, les divers points de l'ordre du jour.

121. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je pense que grâce à une prudente sagesse vous avez trouvé une formule, monsieur le Président. Cette formule est généralement acceptable au Conseil. C'est tout au moins mon impression. Mettons-la donc aux voix; si elle est rejetée, nous reviendrons à cette discussion pénible pour savoir ce qui est venu en premier. Je propose donc officiellement que nous mettions aux voix votre proposition; si elle est rejetée, nous reviendrons aux autres, ce qui me semble judicieux.

122. M. IBRAHIM (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation pense qu'il y a deux façons de sortir de ce dilemme. Nous pouvons procéder comme vous le suggérez, monsieur le Président, et adopter l'ordre du jour dans sa totalité, y compris le point 3, étant entendu que ce point pourrait être discuté en même temps que le point 2 mais pas conjointement; comme il n'y a pas de lien entre ces deux points, il faudrait en discuter séparément. Nous ne parlons pas du Moyen-Orient; nous parlons des deux lettres envoyées par la Syrie et le Liban, qui sont conformes au paragraphe 4 de la résolution 316 (1972), dans lequel le Conseil de sécurité

> "*Déclare* que si les mesures susmentionnées n'ont pas pour résultat la libération du personnel enlevé ou si Israël manque de se conformer à la présente résolution le Conseil se réunira à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure."

Il n'y a donc pas de rapport entre les deux points. Si nous rejetons votre proposition, il conviendra d'adopter l'ordre du jour de la façon habituelle, et, dans ce cas, nous voudrions que le point 3 fasse l'objet d'un vote séparé.

123. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai une seule question à poser : pouvons-nous obtenir du Président une décision ferme et immédiate aux termes de l'article 30 du règlement intérieur provisoire sur le point de savoir si nous en avons terminé avec la suppression du point 3 ? A mon avis, il n'y a pas de terrain neutre : ou ce point est supprimé ou il fait partie de l'ordre du jour. Nous avons voté pour le supprimer, mais sans succès. J'ai demandé une décision présidentielle sur la question de savoir si nous pouvons voter de nouveau sur la suppression du point 3 de l'ordre du jour. Si le Président décide, comme je l'espère, qu'il ne peut y avoir un nouveau vote et que la question est déjà tranchée, je pense que nous pourrions accepter en tant que compromis la suggestion de l'ambassadeur de Somalie telle qu'il vient de la formuler. Sous cette forme, à savoir adoption de l'ordre du jour avec examen séparé, sa suggestion serait acceptable au Gouvernement des Etats-Unis. Mais, la première fois, la chose n'avait pas été présentée ainsi. Nous voulons surtout éviter une reprise du débat sur l'ordre du jour. Nous demandons simplement une décision présidentielle concernant un vote séparé sur le point 3.

124. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : La décision présidentielle eu égard au point 3 était de faire connaître au Conseil le résultat du vote par lequel le Conseil rejetait l'idée de la suppression de ce point. Mais, de toute façon, nous n'avons pas d'ordre du jour et nous devons en adopter un. C'est ce que nous discutons depuis l'ouverture de la séance, c'est-à-dire depuis bien longtemps. Il nous a fallu commencer par l'adoption de l'ordre du jour. Un vote par division a été demandé sur les trois points. De la sorte, la seule chose que je puisse faire actuellement, si le représentant des Etats-Unis reste sur sa position, est de mettre aux voix son objection à un vote par division sur les points de l'ordre du jour. Si le Conseil décide que nous devons voter séparément sur chaque point de l'ordre du jour, nous devrons procéder ainsi. La chose me paraît parfaitement simple. Je ne puis prendre de décision sur le point 3 avant qu'un ordre du jour ait été adopté. On a demandé un vote par division. Le représentant des Etats-Unis a le droit de s'y opposer. Dans ce cas, je demanderai au Conseil de voter sur la question de savoir s'il souhaite oui ou non procéder à un vote séparé. Telle est la décision du Président.

125. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais obtenir une autre précision. Les Etats-Unis, au titre de l'article 30 du règlement intérieur provisoire, ont demandé au Président de se prononcer immédiatement sur la question de savoir s'il était possible de voter séparément sur le point 3. A notre avis, il y a déjà eu un vote sur cette question; nous avons décidé que ce point ne serait pas supprimé; en conséquence, nous estimons que la question d'un vote séparé sur le point 3 est tranchée. Je demande au Président, au titre de l'article 30, de se prononcer immédiatement sur le point de savoir si les choses, à son avis, se présentent bien ainsi. Si le Président estime que le règlement autorise des votes par division, nous devrons nous en tenir à la décision présidentielle. Je pense que tout serait clair si nous pouvions obtenir du Président une décision aux termes de l'article 30 pour savoir si, à son avis, la question a été tranchée. A notre sens, elle l'a été. Si le Président n'est pas de cette opinion, il convient à n'en pas douter de procéder à un vote par division, comme l'a proposé le représentant de l'Inde. Si la question a été tranchée par le vote qui a eu lieu en bonne et due forme, la motion d'ordre est adoptée et la question de la suppression du point 3 est réglée. Je pense que cela accélérerait nos travaux.

126. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je croyais que ma décision était très claire. Je demanderai au

représentant des Etats-Unis d'écouter soigneusement ce que je vais dire. Nous n'avons pas d'ordre du jour. Lorsque l'ordre du jour provisoire a été soumis au Conseil, une proposition a été faite tendant à en supprimer le point 3. Le résultat du vote a été 8 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité nécessaire, la proposition a été rejetée. Quoi qu'il en soit, il faut adopter un ordre du jour. L'ordre du jour provisoire figure dans le document S/Agenda/1651. Cet ordre du jour provisoire peut être adopté comme un tout ou être adopté en partie. Un vote séparé sur chacun des points a été demandé. Donc, le point 3 sera mis aux voix à son tour, après le point 1 et le point 2, car le point 3 n'a pas été adopté. Je crois que mon explication est claire.

127. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Si telle est la décision présidentielle, j'en conclus que la présidence s'est prononcée contre la motion d'ordre des Etats-Unis, qui partait du principe que la question avait déjà été tranchée.

128. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Puis-je demander au représentant des Etats-Unis s'il souhaite que je mette les points de l'ordre du jour aux voix un par un ou s'il préfère ma proposition d'examiner les points au cours de séances différentes ? Les autres membres du Conseil semblent accepter la proposition du Président.

129. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons le choix entre deux choses également regrettables, mais nous acceptons pleinement la décision présidentielle et nous préférons le compromis proposé par le Président, ce qui nous évitera de voter encore une fois sur la suppression du point 3. S'il s'agit d'une question de préférence, nous préférons accepter la proposition de compromis présentée par le Président. Telle est notre position.

130. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Il semble que nous arrivions au terme du débat de procédure. L'ordre du jour provisoire d'aujourd'hui, s'il est adopté par le Conseil, comportera les points 1 et 2. En ce qui concerne le point 3, le Conseil se réunira le plus rapidement possible. La présidence a l'intention de procéder immédiatement à des consultations pour fixer la date de cette séance. Au cas où la discussion du point 2 de l'ordre du jour provisoire actuel ou celle du point 3, qui aura lieu au cours d'une séance distincte, déborderait le cadre d'une séance unique, les séances qui auront lieu ultérieurement seront toujours des séances distinctes. Autrement dit, une série de séances sera consacrée aux lettres des représentants de la Syrie et du Liban, et une autre série de séances à la lettre du représentant d'Israël.

131. Puis-je conclure qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption des points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire, étant entendu que le Conseil renvoie l'examen du point 3 jusqu'à une date, le plus rapprochée possible, que nous devons fixer ?

132. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Monsieur le Président, la délégation soviétique partage entièrement votre façon d'envisager cette complexe question de procédure. Vous avez fait remarquer à juste titre que nous devons adopter maintenant l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Vous avez déjà donné toutes les explications nécessaires. C'est pourquoi il me semble qu'il faut maintenant adopter l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, ordre du jour qui comporte les points 1 et 2. Vous avez déjà parlé de tout le reste et nous avons pris acte de vos éclaircissements.

133. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : L'adoption de l'ordre du jour provisoire porterait sur les points 1 et 2, mais je ne veux pas qu'il subsiste de confusion : le point 3 fera l'objet de discussions au cours d'une réunion distincte, qui aura lieu le plus tôt possible. L'ordre du jour pour aujourd'hui ne comprendrait donc que les points 1 et 2.

134. Y a-t-il des objections à ce que l'ordre du jour pour aujourd'hui comporte les points 1 et 2 du document S/Agenda/1651 ?

135. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : S'il en est ainsi, monsieur le Président, votre déclaration quant à la nécessité de consultations avec les membres du Conseil perd sa raison d'être. Voilà de quoi ont parlé la majorité ou presque tous les membres du Conseil, et vous avez dit que des consultations auraient lieu à propos du point 3 ou au sujet de la lettre qui se trouve incluse dans l'ordre du jour provisoire. C'est pourquoi la délégation soviétique ne s'estime nullement liée par le fait que l'on adopte maintenant *a priori* une décision quelconque au sujet du point 3. Nous comprenons ainsi votre décision : nous adoptons maintenant l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, qui comporte les points 1 et 2, et ensuite vous procédez à des consultations à la suite desquelles vous prendrez une décision sur les travaux futurs du Conseil.

136. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je dois préciser que les consultations qui seront organisées par le Président à propos du point 3 porteront sur la date à fixer, car lorsqu'un Etat Membre demande la convocation du Conseil celui-ci doit donner suite à cette demande. Lorsque nous nous réunirons à la date qui reste à fixer, c'est alors que le Conseil décidera de ce qu'il voudra faire. Les consultations porteront sur la date de la réunion au cours de laquelle sera étudié le point 3. Je souhaite qu'aucun doute ne subsiste à cet égard.

137. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La délégation soviétique ne peut malheureusement accepter cette interprétation. Si l'on s'y tient, nous adopterions en fait aujourd'hui un ordre du jour constitué de trois points et la seule question qui demeurerait non tranchée serait celle de la date et de l'heure de la séance consacrée au point 3. En fait, il ne peut en être ainsi, car cela préjuge le résultat de ces consultations. Je me permets de vous poser une question : s'il apparaît, à la suite des consultations, que 10, 11 ou 12 des membres du Conseil se prononcent contre la convocation du Conseil sur cette question, qu'adviendra-

t-il ? Que faire alors ? Si nous acceptons cette interprétation, je ne vois pas d'autre solution que de revenir à la proposition du représentant de l'Inde et de mettre aux voix séparément les points 1, 2 et 3.

138. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je vais répondre au représentant de l'Union soviétique et dire ce qui se passerait. Le Président organiserait des consultations sur la date de réunion du Conseil. S'acquittant de ses responsabilités, il fixerait la date en vertu de la teneur des consultations et ensuite, quand aurait lieu la réunion, les 11 ou 12 membres qui s'y opposent soulèveraient des objections lorsqu'il serait question d'adopter l'ordre du jour provisoire et il n'y aurait pas de réunion du Conseil. Telle est ma réponse.

139. J'en reviens à l'ordre du jour provisoire pour aujourd'hui : il comprendrait les points 1 et 2 du document S/Agenda/1651. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

a) **Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10730);**

b) **Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10731).**

140. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le fait que les représentants de la République arabe syrienne, du Liban et d'Israël ont demandé à participer au débat sur le point de l'ordre du jour en vertu de l'Article 31 de la Charte des Nations Unies. Conformément à la pratique et au règlement intérieur provisoire du Conseil, je me propose, s'il n'y a pas d'objection, d'inviter les représentants de la République arabe syrienne, du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion de ce point.

Sur l'invitation du Président, M. G. J. Tomeh (République arabe syrienne) et M. E. Ghorra (Liban) prennent place à la table du Conseil.

141. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : J'ai également reçu une lettre en date du 17 juillet, émanant du représentant de l'Afghanistan, et des lettres en date du 18 juillet, émanant des représentants de la République islamique de Mauritanie et du Maroc, qui demandaient, en vertu de l'Article 31 de la Charte, à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. S'il n'y a pas d'objection, conformément à la pratique et au règlement intérieur provisoire du Conseil, j'inviterai les représentants de l'Afghanistan, de la Mauritanie et du Maroc à occuper les sièges qui leur ont été réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsqu'ils voudront prendre la parole.

Sur l'invitation du Président, M. A. R. Pazhwak (Afghanistan), M. M. El Hassen (Mauritanie) et M. M. Zentar (Maroc) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

142. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je voudrais informer les membres du Conseil du fait que j'ai reçu un message du Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, dont je vais leur donner lecture :

"Le 4 juillet 1972, les représentants permanents du Liban et de la Syrie m'ont fait part de l'inquiétude de leurs gouvernements en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 316 (1972) du Conseil de sécurité et m'ont demandé d'exercer mes bons offices en vue d'obtenir le retour des officiers libanais et syriens enlevés par les forces armées israéliennes le 21 juin sur le territoire libanais.

"D'après les réactions qu'ont suscitées jusqu'à présent les contacts que j'ai pris en personne et par l'intermédiaire de mes représentants, tant en Europe qu'à New York, dans l'exercice de mes bons offices, il semble que, dans les circonstances présentes, une solution généralement acceptable ne soit pas encore en vue. Etant donné que la réunion du Conseil de sécurité sur cette question, initialement demandée par les représentants du Liban et de la Syrie le 5 juillet, est maintenant prévue pour le 18 juillet, j'estime qu'il est de mon devoir de vous faire ce bref rapport, étant entendu, évidemment, que je poursuivrai mes efforts auprès de toutes les parties intéressées par tous les moyens dont je dispose. Je connais les efforts que vous n'avez vous-même cessé de déployer en la matière et je suis certain que, tout comme moi, vous entendez les poursuivre. Je continue d'espérer que nos efforts, et ceux qui sont faits par ailleurs, permettront d'aboutir à des arrangements qui rencontreront l'agrément de toutes les parties intéressées[1]."

143. A propos du message du Secrétaire général que je viens de vous lire, je désire, pour ma part, ajouter, comme je l'ai dit officieusement aux membres du Conseil, qu'en ma qualité de président du Conseil j'ai organisé des consultations et fait des efforts pour essayer de trouver une solution acceptable sur la base de l'application de la résolution 316 (1972). Tout comme le Secrétaire général, je dois dire que, jusqu'ici, nous n'avons pas trouvé de solution à ce problème et c'est, entre autres, la raison pour laquelle le Conseil est réuni cet après-midi.

144. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant du Liban, à qui je donne la parole.

145. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi, monsieur le Président, de vous rendre hommage pour l'excellente façon dont vous avez conduit vos consultations privées et dont vous dirigez la réunion très difficile qui a lieu aujourd'hui. Ma délégation a pleine confiance en votre sagesse, en votre talent et en votre expérience, et elle est certaine que les délibérations du Conseil connaîtront des résultats fructueux et positifs.

[1] Cité en anglais par l'orateur.

146. J'aimerais aussi rendre un hommage à la majorité des membres du Conseil pour la façon dont ils ont traité la question de procédure très difficile qui se posait au Conseil. Nous avons dévoilé à maintes reprises la pratique israélienne qui consiste à faire intervenir dans les débats du Conseil des questions extérieures, d'arriver en retard au Conseil afin d'en utiliser la tribune à des fins de propagande. Nous regrettons de constater que ces tactiques jouissent encore d'un certain appui autour de cette table.

147. Les membres du Conseil se rappellent encore le débat qui a eu lieu ici après l'agression de grande envergure commise de façon injustifiée par Israël contre le Liban le 21 juin 1972. Dans sa résolution du 26 juin [*316 (1972)*], le Conseil a condamné Israël pour cette attaque militaire. Le Conseil a aussi inclus dans cette résolution des dispositions concernant le personnel militaire syrien et libanais enlevé le 21 juin dans le territoire libanais par les forces armées israéliennes. C'est à propos de cet aspect particulier de la résolution que nous nous trouvons forcés d'avoir recours encore une fois au Conseil par suite du mépris d'Israël pour le droit et du défi constant qu'il oppose aux résolutions du Conseil.

148. Lorsque cette résolution a été adoptée, ma délégation ne nourrissait pas le vain espoir de voir Israël la respecter. Le Conseil a entendu le représentant d'Israël déclarer ici même que les résolutions du Conseil étaient destinées à la morgue de l'histoire [*voir 1650e séance, par. 128*]. Le Ministre des affaires étrangères de son pays, M. Eban, a suivi en dénonçant la décision du Conseil. Cet acte de mépris d'Israël à l'égard du Conseil est devenu habituel, et pourtant ce mépris est encore toléré. Cette tolérance, pour nous, les victimes des actes d'agression d'Israël, revient à retourner le fer dans la plaie.

149. Certains membres du Conseil ont nourri l'espoir de voir Israël répondre de façon positive au désir fermement exprimé qui est reflété dans la résolution, désir de voir libérer dans les plus brefs délais le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé.

150. Conformément à l'autorité que donne la Charte au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général et conformément aux responsabilités qui sont les leurs de ce fait, vous-même, monsieur le Président, et M. Waldheim avez déployé, depuis le premier de ce mois, des efforts précieux et inlassables en vue de favoriser l'application de la résolution 316 (1972) et la libération des personnes enlevées. Malheureusement, ces efforts se sont soldés par un échec, et cela vient de nous être confirmé par le message du Secrétaire général que vous venez de nous lire et par votre propre déclaration. Quant à nous, la raison nous en semble très claire. Cet état de fait est dû à l'intransigeance d'Israël et à sa tentative d'imposer des conditions qui n'ont rien à voir avec le contenu de la résolution. C'est là un acte manifeste de sabotage contre la loi de l'ONU et contre la volonté exprimée du Conseil.

151. Avant de poursuivre, permettez-moi, monsieur le Président, de vous exprimer à vous-même, au Secrétaire général et au sage Secrétaire général adjoint, M. Guyer, la profonde reconnaissance de ma délégation à la suite des efforts infatigables que vous avez tous déployés en vue de faire appliquer la résolution 316 (1972). Le fait que votre sagesse à tous trois et le respect qui est le vôtre pour les buts et principes de la Charte n'aient pu susciter aucun progrès ne tient qu'à une seule cause : le nouveau refus d'Israël de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies.

152. Depuis l'incident du 21 juin 1972, le personnel militaire syrien et libanais demeure l'otage d'Israël au mépris de la résolution du Conseil de sécurité et en violation du droit international et de la Convention d'armistice général libano-israélienne.

153. Les autorités israéliennes ont déclaré aussi bien en privé qu'en public qu'elles ne libéreraient le personnel militaire enlevé que dans le cadre d'un échange général de prisonniers de guerre. Mais la question des personnes victimes d'un enlèvement ne peut et ne doit, en aucune circonstance, être confondue avec toute autre question dont n'est pas saisi le Conseil de sécurité ou qui a trait aux prisonniers de guerre faits en d'autres circonstances. La décision de procédure qu'a prise le Conseil aujourd'hui confirme notre point de vue.

154. Rappelons-nous quelques faits essentiels. Le 21 juin 1972, une délégation militaire syrienne composée de sept officiers visitait la région sud du Liban dans le cadre de l'échange de visites traditionnel entre les officiers des armées de la République arabe syrienne et du Liban. Cette délégation se déplaçait dans deux voitures civiles sur une route ouverte dans la région centre-sud du Liban en direction de l'ouest. Elle n'était pas armée. Elle était accompagnée d'un officier libanais et de cinq policiers non combattants de la police militaire qui avaient pour mission de précéder dans des jeeps militaires les voitures civiles afin de s'assurer que la voie était libre.

155. A 11 h 30, les policiers de la police militaire – et je répète qu'il s'agissait de policiers non combattants – remarquèrent une unité israélienne militaire composée de cinq tanks et de trois autochenilles qui franchissait la frontière libanaise en direction de la route. La police militaire tenta de rebrousser chemin pour alerter la délégation. Les forces israéliennes ouvrirent immédiatement le feu, tuant quatre hommes de la police militaire libanaise et en blessant un cinquième qui mourut un peu plus tard des suite de ses blessures. Il s'agissait là purement et simplement d'un meurtre perpétré de sang-froid.

156. Immédiatement après, le convoi arriva et tomba dans l'embuscade israélienne. La prétention soutenue par Israël selon laquelle le feu fut ouvert contre l'unité israélienne lourdement blindée par le personnel militaire syrien et libanais est fausse et totalement absurde. L'agression israélienne constitue un pur acte criminel d'enlèvement et de kidnapping grâce auquel Israël tente d'obtenir des avantages en imposant pour la libération des officiers enlevés des conditions analogues à celles qu'imposent habituellement les ravisseurs et les pirates de l'air pour relâcher leurs otages, avec cette différence essentielle que, dans le cas qui nous occupe, les actes illégaux sont commis

par Israël, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

157. Israël cherche à extorquer une rançon et justifie son action en se référant aux dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas qui nous est soumis. Il s'agit ici d'un enlèvement, et le Conseil en a décidé ainsi, sans équivoque possible, dans sa résolution 316 (1972). Le Conseil a également rejeté catégoriquement la prétention israélienne selon laquelle les personnes enlevées étaient des prisonniers de guerre lorsqu'il a demandé expressément à Israël de relâcher le personnel militaire libanais et syrien enlevé. Les paragraphes 3 et 4 de la résolution ne peuvent faire l'objet d'aucune erreur d'interprétation. Le paragraphe 3 parle de "tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes", tandis que le paragraphe 4 parle de "la libération du personnel enlevé". Israël n'a certainement pas le droit d'interpréter le langage ou les intentions du Conseil.

158. La résolution ne comprend donc, ni implicitement ni explicitement, aucune des conditions qu'Israël essaie de lui prêter. Ses auteurs, ainsi que tous les membres, se rappellent certainement que le libellé du paragraphe 3 ne nous était pas complètement acceptable. Nous préférions l'inclusion d'une date limite rapprochée et bien définie avant laquelle Israël aurait été invité à libérer le personnel enlevé. Toutefois, nous avons accepté la formule actuelle dans un esprit de compromis pour permettre que l'on dispose d'un temps raisonnable au cours duquel des efforts seraient faits pour assurer la libération des personnes enlevées. Il nous apparaissait clairement que cette limite raisonnable ne pouvait être repoussée indéfiniment. Les Gouvernements syriens et libanais ont prouvé leur bonne volonté à l'égard du Conseil et de tous ceux qui ont fait des efforts, d'une façon ou d'une autre, pour trouver une solution au problème conformément aux termes de la résolution. Pour répondre aux nombreux vœux qui ont été exprimés, nous avons repoussé la demande d'une nouvelle réunion du Conseil pour permettre aux hommes de bonne volonté de tenter de mettre fin à l'intransigeance israélienne.

159. Les forces armées israéliennes n'ont pas seulement commis un acte abominable de meurtre et d'enlèvement sur le territoire libanais mais, ce faisant, elles ont porté atteinte à la souveraineté du Liban et à son intégrité territoriale. C'est là une violation flagrante du droit international.

160. Par ailleurs, la violation de la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies est inadmissible et incompatible avec la Charte. Elle constitue une atteinte aux principes sur lesquels est fondé l'ordre international. Cela crée par conséquent pour les Etats Membres des conditions d'insécurité et menace la paix et la sécurité internationales.

161. Il n'est pas nécessaire de porter à l'attention des membres compétents de cet auguste organe les dispositions de la Charte, des déclarations de l'ONU et du droit international à propos de l'inadmissibilité de l'atteinte à la souveraineté des Etats. Je voudrais seulement me référer à une opinion extrêmement valable exprimée en cette enceinte le 22 juin 1960 par un éminent représentant de votre pays, l'Argentine, monsieur le Président. Il s'agit de M. Amadeo. Au cours du débat portant sur l'enlèvement d'Eichmann effectué en Argentine par des citoyens israéliens, M. Amadeo a exprimé son opinion en ces termes :

> "Si ce principe [il s'agit du principe de souveraineté] tombait en désuétude, si sa violation n'était pas sanctionnée, si chaque Etat se sentait autorisé, chaque fois qu'il le jugerait bon, à supplanter l'autorité d'un autre Etat ..., le droit international ferait rapidement place à la loi de la jungle ... La protection de notre droit implique la protection du droit de tous les membres de la communauté internationale." [*Voir 865ème séance, par. 34.*]

162. La résolution 316 (1972) du Conseil de sécurité, dans son paragraphe 4, dit que "si Israël manque de se conformer à la présente résolution" – c'est-à-dire s'il ne libère pas le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban – "le Conseil se réunira à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure".

163. Ma délégation est donc ici pour demander au Conseil d'envisager l'action ultérieure qu'il a promis d'entreprendre dans le cas où Israël ne se conformerait pas aux termes de la résolution. En adoptant cette résolution, le Conseil était guidé par les principes fondamentaux de la Charte et par les normes les plus élevées de justice et d'équité. Le Gouvernement et le peuple libanais apprécieraient profondément son action.

164. Cette action ne peut maintenant être remise en cause. Les 13 délégations qui ont voté en faveur de la résolution ont assumé la responsabilité morale, politique et juridique de poursuivre l'affaire jusqu'à son terme. En ce qui nous concerne, nous sommes résolus à la poursuivre jusqu'à ce que le personnel enlevé nous soit rendu.

165. Quelle est l'"action ultérieure" que le Conseil doit envisager ou doit entreprendre ? A notre avis, l'application de mesures efficaces, voire de sanctions, devrait être logiquement l'étape suivante. Les sanctions contre Israël s'imposent depuis longtemps. Elles auraient dû être appliquées sous une forme ou sous une autre il y a quelque temps déjà, et l'on aurait ainsi évité les bouleversements, les troubles et la violence qui ont marqué la vie dans cette région depuis vingt-cinq ans. En principe, nous préconisons l'application de sanctions contre Israël pour qu'il abandonne l'utilisation de la force et pour qu'il respecte le droit. Nous comprenons cependant que l'application des sanctions n'est pas possible à cause de certaines réalités du Conseil.

166. Le Conseil et des délégations telles que la mienne devraient-ils se contenter de résolutions inefficaces et inoffensives ? Devrions-nous demeurer impuissants et sans espoir en présence des actes persistants de violence et d'agression d'Israël et de son défi envers le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ? Aucune satisfaction ne découle de l'action minime décidée habituellement par le Conseil et qui consiste à

adopter des résolutions, sans aucun doute excellentes du point de vue politique, juridique et moral, mais qui sont invariablement attaquées et bafouées par Israël. Ce que les populations de mon pays, des pays arabes et du monde dans son ensemble attendent du Conseil, c'est une action plus efficace, une résolution pour mettre en œuvre les résolutions. Et c'est justement ce que nous demandons au Conseil.

167. Le Conseil ne peut plus se permettre d'éviter ou de refuser d'affirmer son autorité au moment où l'on considère qu'il est essentiel pour la survie de l'Organisation des Nations Unies que cette autorité soit renforcée et galvanisée. La confiance des peuples du monde en l'efficacité de l'Organisation pour préserver l'ordre mondial, la paix et la sécurité doit être rétablie. Leur désespoir, dû à l'incapacité de l'ONU de passer de l'inaction à l'action doit être dissipé. Les petites nations, faibles du point de vue militaire, doivent être convaincues de nouveau que l'Organisation a été créée en fait pour les protéger.

168. A l'étape actuelle, comment pouvons-nous définir ce que nous exigeons du Conseil ?

169. Ainsi que je l'ai déclaré, nous aurions préféré une résolution prévoyant des mesures efficaces qui forceraient Israël à respecter les décisions précédentes du Conseil. Mais, comme je l'ai dit, les réalités du Conseil nous font pencher envers l'une des deux possibilités suivantes.

170. La première serait de condamner Israël pour son refus de libérer le personnel enlevé de l'armée libanaise et syrienne, de réaffirmer la résolution 316 (1972) du 26 juin 1972, d'inviter Israël à libérer immédiatement et sans condition le personnel susmentionné et d'habiliter tant le Président du Conseil que le Secrétaire général à prendre à cet effet les mesures efficaces qui s'imposent. La seconde serait d'ajouter aux éléments que j'ai déjà cités la création d'une commission militaire ou civile ou d'une délégation représentant le Conseil qui se rendrait en Israël pour faire connaître vertement au Gouvernement israélien la décision du Conseil en ce qui concerne la libération immédiate et sans condition du personnel enlevé. Dans ce cas, nous croyons que le bras du Conseil doit être assez long et assez fort pour atteindre tout lieu et pour affirmer avec efficacité l'autorité de l'Organisation et du droit international.

171. Si le Conseil adoptait la première possibilité, nous voudrions que l'on sache que tout refus nouveau opposé par Israël à l'approbation de la décision du Conseil ne nous laisserait d'autre choix que celui de revenir au Conseil à brève échéance afin de demander une action, conformément à la seconde possibilité que j'ai citée, ou de demander que des mesures plus énergiques soient prises pour faire respecter par Israël les décisions du Conseil et pour qu'il les mette en œuvre.

172. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je remercie le représentant du Liban de sa déclaration et tout spécialement des aimables paroles qu'il a eu la gentillesse de prononcer à mon égard.

173. L'orateur suivant est le représentant de la République arabe syrienne, auquel je donne la parole.

174. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes félicitations les plus sincères à l'occasion de votre accession au poste élevé de président du Conseil de sécurité. Tous ceux qui vous ont connu et qui ont travaillé en étroite collaboration avec vous ont toujours admiré votre profonde connaissance du droit international et de son application, votre tact, votre talent et votre objectivité, votre grande patience – nous en avons été témoins aujourd'hui –, ainsi que votre profond désir d'assurer et de garantir la justice. Nous avons également appris autre chose : la valeur des métaux précieux, car le nom de votre pays, Argentine, indique qu'il y a par-devers vous quelque chose de précieux.

175. Pour rester dans le même domaine, je voudrais également exprimer notre gratitude et notre appréciation au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, pour les efforts inlassables qu'il déploie et qui sont reflétés dans le message que vous nous avez lu. Nous vous remercions pour vos efforts personnels, nous remercions M. Guyer, secrétaire général adjoint, et tous les membres du Conseil de sécurité qui, à un moment ou à un autre depuis l'adoption de la résolution 316 (1972) le 26 juin 1972, ont fait l'impossible pour garantir l'application de cette résolution.

176. Monsieur le Président, dans la lettre que je vous ai adressée, le 5 juillet 1972 [*S/10730*], j'ai dit très clairement quelle était la position de mon gouvernement. Le paragraphe 3 de la résolution 316 (1972) exprime

> "le ferme désir que des mesures appropriées aient pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban".

177. Le Conseil de sécurité, de même que la communauté internationale, est conscient des efforts importants que le Secrétaire général, le Président et les membres du Conseil ont déployés pour veiller à l'application du paragraphe que je viens de citer, sans condition aucune. Tel est le langage très clair de la résolution, et, à la suite du débat qui a eu lieu du 23 au 26 juin, ce paragraphe 3 reflète l'expression de la volonté de la majorité écrasante du Conseil.

178. Le représentant de la France, qui présenta le projet de résolution au nom des auteurs le 26 juin, s'exprima en ces termes :

> "Nous demandons avec insistance que les personnes enlevées le 21 juin par les forces israéliennes sur le territoire du Liban soient libérées dans le plus court délai possible. Si les démarches qui sont engagées dans ce but n'aboutissaient pas à un résultat positif, nous estimons que le Conseil devrait se réunir sans retard pour réexaminer la question et prendre d'autres dispositions[2]." [*Voir 1650ème séance, par. 16.*]

[2] Cité en français par l'orateur.

179. Tous les membres du Conseil qui ont pris part au débat et voté pour la résolution 316 (1972) ont exprimé des sentiments analogues. La libération du personnel militaire syrien et libanais enlevé était, pour citer le représentant du Royaume-Uni, "une question de première priorité" [*ibid., par. 90*].

180. La déclaration du représentant de l'Union soviétique a fait apparaître quelque chose que nous ne savions pas, mais qui est tout à fait pertinent dans le contexte de la réunion du Conseil. Il a dit :

> "Il y a eu accord entre tous les membres du Conseil de sécurité à ce sujet, même avant les séances officielles. Des consultations ont eu lieu entre les 15 membres du Conseil et, à une majorité écrasante, avec quelques observations d'un seul membre du Conseil [je ne pense pas qu'il soit difficile d'en deviner l'identité], nous sommes convaincus que le Président du Conseil inviterait M. Tekoah pour lui faire savoir que l'opinion majoritaire qui a prévalu au Conseil est que les militaires syriens et libanais soient immédiatement libérés, non pas dans la mesure du possible, mais immédiatement." [*Ibid., par. 79.*]

181. Je n'ai pas besoin de citer les 13 membres du Conseil qui ont voté pour la résolution et qui ont expliqué leur vote brillamment et avec éloquence. La liste ne se terminerait jamais. Mais je voudrais faire remarquer qu'aucun d'entre eux – et le compte rendu le prouve – n'a ajouté de condition quelconque à l'application du paragraphe 3. Ce fait par lui-même est significatif.

182. Mais tous ces efforts, après et avant la résolution 316 (1972), n'ont malheureusement servi de rien et, conformément au paragraphe 4, dans lequel le Conseil de sécurité

> "*Déclare* que si les mesures susmentionnées n'ont pas pour résultat la libération du personnel enlevé ou si Israël manque de se conformer à la présente résolution le Conseil se réunira à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure",

nous n'avions d'autre possibilité – en dépit du fait que nous vous ayons envoyé notre lettre le 5 juillet, monsieur le Président – que d'avoir de nouveau recours au Conseil. Ce n'est pas inhabituel, surtout lorsqu'il est question d'Israël.

183. A ce sujet, je voudrais citer un extrait du mémoire explicatif joint à la lettre, en date du 15 juin 1960 [*S/4336*], du représentant de l'Argentine au Président du Conseil de sécurité :

> "L'échec des démarches diplomatiques faites par le Gouvernement argentin auprès du Gouvernement israélien l'oblige, pour défendre des droits fondamentaux, à demander que l'affaire soit examinée par le Conseil de sécurité en conformité des dispositions expresses de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies."

Ainsi, il y a plus de dix ans, le Conseil s'est heurté au refus d'Israël d'obéir à la loi, et les parties au conflit ont cherché la justice dans cette salle. Aujourd'hui, le Conseil se réunit, comme je vous le disais dans la lettre que je vous ai adressée, monsieur le Président, simplement parce que les autorités israéliennes n'ont pas voulu obéir à la résolution 316 (1972) du Conseil. C'est là le point à l'ordre du jour.

184. Je suis sûr que nous allons entendre des arguments juridiques spécieux, reposant sur l'hypothèse fausse que les officiers syriens et libanais sont des prisonniers de guerre et qu'ils devraient être échangés de façon générale contre des prisonniers de guerre. Cet argument et d'autres sont réfutés par le fait que le paragraphe 3 de la résolution 316 (1972) décrit le personnel militaire syrien et libanais comme ayant été "enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban".

185. Une embuscade délibérée avait été préparée pour le convoi, qui voyageait en voiture civile, non armée et escortée par des policiers libanais. La région où l'embuscade a eu lieu n'était pas la scène d'une opération quelconque, militaire ou autre. Si les officiers allaient se lancer dans une opération, ils n'auraient pas voyagé dans des voitures civiles, sans armes et sans protection, à part l'escorte de police habituelle. Cinq policiers ont été tués par les ravisseurs israéliens, qui avaient des armes automatiques et trois tanks pour les épauler. Le reste du convoi a été enlevé par la force. Personne ne peut imaginer qu'ils puissent être considérés comme prisonniers de guerre.

186. Nombre d'éminents orateurs qui ont fait des commentaires sur cet acte incroyable de la part d'Israël l'ont décrit, à certaines occasions, comme un crime international et à d'autres comme un acte de piraterie. L'euphémisme le plus utilisé pour le caractériser fut "illégal". Cependant, ce serait insulter l'esprit juridique que de se lancer, en ce moment, dans des arguments juridiques. Si je le fais, c'est par respect profond et réel pour le Conseil, pour l'ensemble de ses membres, et parce que je sais l'anxiété et l'effort avec lesquels chacun des membres du Conseil recherche la paix. Rien de ce qui est dit ici ou voté ou décidé ne passe à la "morgue de l'histoire". Au contraire, cela devient partie intégrante du tribunal de l'histoire, avant que celle-ci ne rende son jugement sur ceux qui ont transgressé le droit de l'humanité.

187. Partant de cela, et de cela seulement – à savoir mon respect profond et réel pour les membres du Conseil de sécurité et ses fonctions –, je voudrais mettre l'accent sur certains points.

188. Premièrement, dans ma lettre du 13 juin 1972 au Président du Conseil de sécurité [*S/10698*], j'ai rapporté ce qu'avait dit M. Israel Galili, qui menaçait la Syrie en particulier dans les termes suivants : "Nous les sauverons [les Juifs de Syrie] par une action méthodique et hardie ... Israël se sent le devoir d'agir de manière extrêmement efficace et décisive ... " L'enlèvement du personnel militaire et de sécurité syrien et libanais a traduit cette menace en réalité.

189. Deuxièmement, la présence même d'Israël en territoire syrien est une violation du droit et du droit des nations. C'est, en particulier, une violation du cessez-le-feu en vertu de la résolution 234 (1967) du 7 juin 1967,

adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité. J'en ai parlé à la dernière réunion du Conseil et je n'y reviendrai pas.

190. Troisièmement, Israël proclame continuellement qu'il accepte les résolutions de cessez-le-feu et qu'il les applique effectivement. S'il en est ainsi, tout acte militaire de la part d'Israël, comme l'enlèvement d'officiers syriens et libanais, est un acte belliqueux. Par conséquent, Israël se contredit par ses propres actes et son manque de logique.

191. L'enlèvement a eu lieu – le fait est clairement énoncé au paragraphe 3 de la résolution 316 (1972) et est reconnu par Israël – en territoire libanais, donc en violation flagrante du droit international concernant la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la résolution 138 (1960) du 23 juin 1960 stipule :

"*Le Conseil de sécurité,*

". . .

"*Considérant* que la violation de la souveraineté d'un Etat Membre est incompatible avec la Charte des Nations Unies,

". . .

"1. *Déclare* que la répétition d'actes comme celui qui est visé ici, actes qui portent atteinte à la souveraineté d'un Etat Membre et, en conséquence, provoquent des désaccords entre nations, peut menacer la paix et la sécurité internationales".

Dans ce cas, comme dans celui que nous discutons aujourd'hui, Israël avait violé le droit de la souveraineté des nations.

192. L'affirmation d'Israël qu'il s'agit là de prisonniers de guerre, qui peuvent donc être échangés contre des prisonniers de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949, est absolument sans fondement; c'est un argument de pure casuistique, qui a déjà été rejeté par le Conseil, comme je l'ai dit. Il convient en outre de se rappeler que les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre[3] constituent un tout et qu'Israël est partie à chacune d'elles. Nul n'a le droit d'exiger l'application d'une convention à l'exclusion des trois autres. On ne peut pas choisir. Il est relaté ce qui suit dans le numéro d'août 1970 de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* :

"Lors de la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, septembre 1969), les représentants d'Israël ont exposé publiquement leur position quant à l'applicabilité de la quatrième Convention. La Conférence a pris à ce sujet une résolution qui déplore notamment "tout refus d'appliquer et de mettre en œuvre intégralement les dispositions de la quatrième Convention de Genève."

En outre, comment peut-on comparer cinq ou six officiers enlevés de la façon que j'ai décrite à trois pilotes de Phantom et de Skyhawk qui sèment la mort parmi les civils, lâchent des bombes à retardement, des bombes incendiaires et des bombes à fragmentation et dont les appareils ont été descendus sur le territoire de la Syrie ? La comparaison n'est pas possible. Si Israël veut invoquer une convention, il faut qu'il tienne compte de toutes ses obligations aux termes des trois autres. Je rappelle au Conseil que l'article 3 de chacune des quatre Conventions stipule : "A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus . . ." Les personnes mentionnées à l'article 3 sont les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

193. Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que, depuis la perpétration de cette grave violation, de cet acte de piraterie, le 21 juin 1972, la conduite d'Israël envers les officiers enlevés a été celle d'un Etat envers des otages. Qu'il me suffise de dire que les exigences d'Israël à cet égard ont eu jusqu'ici le caractère du chantage israélien sioniste bien connu.

194. Pour conclure, je tiens à réaffirmer sans équivoque notre position. Israël, une fois de plus, après un temps très court, a défié le droit de la communauté internationale représentée au Conseil. Israël devrait donc, comme l'a déclaré clairement et éloquemment le représentant du Liban, M. Ghorra, être condamné pour non-respect d'une décision du Conseil de sécurité. Il faut demander à Israël, en termes non équivoques, de mettre en œuvre immédiatement le paragraphe 3 de la résolution 316 (1972) du Conseil, de relâcher le personnel syrien et libanais enlevé, et ce inconditionnellement. Faute de quoi, des sanctions devraient être appliquées à Israël.

195. N'oublions pas qu'à l'exception de l'Afrique du Sud Israël est le seul Etat qui ait fait fi du droit de l'ONU et qui ait foulé aux pieds plus de 120 résolutions de l'Organisation, alors que – j'appelle sur ce point l'attention du représentant des Etats-Unis – il est le seul Etat admis sous condition à faire partie de l'Organisation, cette condition étant qu'il devait respecter ses décisions et résolutions. Il est grand temps que l'on applique non seulement des sanctions mais l'Article 6 de la Charte à ce brigand d'Etat.

196. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je remercie le représentant de la Syrie des paroles généreuses qu'il a eues pour moi et pour mon pays.

197. L'orateur suivant est le représentant de l'Afghanistan, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

198. M. PAZHWAK (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, monsieur le Président, de vous adresser un hommage sincère et chaleureux et de dire que c'est pour moi un grand privilège que d'avoir l'occasion de prendre la parole sous votre présidence. Je tiens à vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir eu la courtoisie de me permettre de faire cette déclaration.

199. L'Afghanistan n'est pas un pays arabe et n'est pas en conséquence obligé de s'occuper d'une plainte aussi spéci-

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

fique que celle qui figure à notre ordre du jour d'aujourd'hui. Le Conseil a déjà examiné cette question et a adopté une résolution, avec pour seul résultat, malheureusement, qu'il doit reprendre le débat. Ce que nous pouvons raisonnablement escompter, s'agissant de ce point particulier, puisque Israël ne s'est pas conformé à la résolution du Conseil, c'est l'"action ultérieure" mentionnée au paragraphe 4 de ladite résolution.

200. Il est indubitable que la question dont est saisi le Conseil a une très grande importance. Mais si l'on pense avec réalisme, comme nous essayons de le faire, cet incident n'est pas aussi important que la situation d'ensemble au Moyen-Orient. La question grave et réelle dont l'Organisation des Nations Unies, et notamment le Conseil de sécurité, devrait traiter est la question du Moyen-Orient. Tant qu'existe un état de guerre, des incidents tels que ceux qui ont eu lieu ne peuvent manquer de se produire encore, et fréquemment; cela se comprend parfaitement lorsqu'un état de guerre existe dans une région.

201. S'attacher trop à un seul incident, d'une façon qui pourrait détourner l'attention de l'Organisation de la question véritable — la question du Moyen-Orient en l'occurrence —, c'est là, je pense, quelque chose qui mérite d'être examiné, et examiné de manière approfondie.

202. Avant d'exposer la position de mon gouvernement sur la question dont le Conseil est saisi, je voudrais préciser d'emblée que je viens ici à la demande de mon gouvernement pour exprimer notre point de vue sur la situation en Asie occidentale, dont nous faisons partie du point de vue géographique, pour dire notre préoccupation devant l'examen prolongé et peu concluant dont la question du Moyen-Orient fait l'objet à l'Organisation des Nations Unies. Il est pertinent aussi de rendre clairs notre position et notre intérêt à l'égard de la question, les limites de notre position et la portée de notre intérêt.

203. L'Afghanistan est bien entendu un pays dont le peuple professe la foi islamique, mais mon gouvernement n'a jamais invoqué l'islam en tant que mystique religieuse dans des problèmes politiques, compte tenu de la nature non sectaire de la Charte des Nations Unies. L'Afghanistan ne fait partie ni d'alliances militaires ni de groupements stratégiques. Depuis que nous sommes devenus, en 1946, Membre de l'Organisation des Nations Unies, notre politique étrangère a été une politique de non-alignement constant et strict, et notre attitude à cet égard pourrait être décrite, comme elle l'a d'ailleurs été, comme étant presque puriste. Nos relations avec toutes les puissances, grandes et petites, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation, ont été entretenues conformément à cette politique — strictement sur le principe de l'égalité souveraine de toutes les nations. Notre étoile se trouve dans la constellation de ce qu'on appelle le tiers monde mais, en tant que Membre de l'Organisation, nous faisons partie du monde entier. C'est à partir de ces coordonnées politiques — si l'on peut dire — que nous nous adressons à vous aujourd'hui.

204. L'intérêt que nous portons à l'ensemble de la question concernant Israël et ses voisins ne le cède en rien à celui de tout autre Membre de l'Organisation :

Premièrement, la région la plus stratégique du monde est toujours en état de guerre — une guerre qui, si elle était rallumée et prenait toute son ampleur, comme elle menace de le faire tous les jours, alimenterait l'affrontement croissant et les engagements en expansion des grandes puissances dans la région et ébranlerait le monde entier.

Deuxièmement, les efforts de paix de l'Organisation des Nations Unies pour écarter un conflit sont presque au point mort, cependant que le vide laissé par l'impasse est rempli par une augmentation effarante des armements des deux côtés et que les fournisseurs de ces armes glissent vers une polarisation d'engagements politiques et militaires accrus. C'est un paradoxe dangereux qui permettra aux historiens de l'avenir de décrire la construction de la paix d'aujourd'hui comme la préparation de la guerre de demain.

Troisièmement, la paralysie rampante des résolutions restées sans suite — non seulement les résolutions de l'Assemblée générale et de ses nombreux organes, mais, ce qui est plus important, les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité en ce qui concerne le Moyen-Orient et les décisions d'importance vitale prises au sujet de la Rhodésie, des colonies portugaises et de la situation en Afrique du Sud — est un sujet de sérieuse préoccupation. C'est une situation qui menace de saper l'ensemble du droit international et de la morale internationale. Beaucoup plus corrosifs que l'absence du droit sont l'indifférence, le non-respect et la violation des lois dont se rendent coupables hommes d'Etat et gouvernements.

Quatrièmement — et c'est inévitable —, tout cela érode les fondations mêmes de l'Organisation des Nations Unies, gardienne suprême du droit et de la paix et, par-dessus tout, symbole de la morale internationale, et menace la sécurité même de tous les pays, y compris le mien, qui, petits sur le plan militaire, ne comptent que sur une organisation forte et efficace pour assurer leur sécurité.

205. Ce sont ces considérations qui ont incité mon gouvernement à venir devant le Conseil aujourd'hui. Ce ne sont pas là les inquiétudes, les craintes et les pressentiments de mon seul gouvernement; ce sont les préoccupations de l'écrasante majorité de tous les Membres qui représentent la grande majorité des peuples du monde. En fait, ces préoccupations ont été exprimées avec plus d'éloquence et beaucoup plus de vigueur par d'autres représentants de gouvernements au sein du Conseil.

206. Nous récoltons déjà le fruit empoisonné de cette situation anormale qui se manifeste par le déclin du prestige de l'Organisation, par une crise de confiance et de crédibilité à l'égard de celle-ci et dans une logique qui confond la cause et l'effet et qui frise le pathologique.

207. On dit que l'Organisation des Nations Unies ne fonctionne pas, qu'elle est inefficace, alors que chacun sait que ce sont les grandes puissances qui se sont écartées des engagements qui sont les leurs en vertu de la Charte. Ce qui est encore plus troublant, c'est que ces mêmes puissances sont les premières à en accuser l'ONU.

208. Quelle est la cause, quel est l'effet ? Il faut commencer par répondre à cette question sincèrement.

209. On a dit au fil des ans que rien de vraiment efficace, dans le domaine du maintien de la paix, ne saurait être réalisé sans l'unanimité des grandes puissances. Mais le comble de la pathologie n'est-il pas atteint lorsque l'on voit, alors que l'on a enfin réussi à atteindre un certain degré d'unanimité, certaines des grandes puissances hésiter à mettre en œuvre et à faire entrer en vigueur les décisions mêmes qu'elles ont appuyées et en faveur desquelles elles ont voté ? Le cas classique de cette ambiguïté est juste ici, devant nous, dans la résolution 242 (1967) sur le Moyen-Orient, adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1967 et qui, maintenant, cinq années plus tard, n'a pas dépassé le stade de son adoption.

210. En fait, l'Organisation a maintenant deux vetos silencieux — le veto de la non-application, même lorsqu'il s'agit de résolutions adoptées à l'unanimité, et le veto du temps, lorsque les résolutions adoptées à l'unanimité s'étiolent de par les délais et les indécisions, de par les paroles ajoutées aux paroles, de par une diplomatie faite de sophismes. Ce sont là les deux vetos qui, comme des fantômes, hantent la salle du Conseil, vetos plus puissants que les 15 voix unanimes de l'organe d'exécution le plus puissant du monde en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Le veto de la non-application et le veto du temps sont les deux vraies superpuissances qui régissent le monde aujourd'hui.

211. Mon gouvernement est venu déclarer ici que le temps est venu de renverser cette dangereuse situation. Nous n'avons pas d'illusions quant à l'énormité de la tâche qui nous attend. Mon gouvernement est parfaitement conscient de la situation politique mondiale, de sa confusion et de ses complexités. Nous sommes un peuple ancien dont le pays a été piétiné par les plus grandes armées du monde, et nous avons survécu grâce à notre réalisme terre-à-terre face aux vicissitudes de notre histoire. Nous connaissons les réalités politiques de l'époque.

212. Nous avons engagé notre foi envers l'Organisation des Nations Unies en 1946, envers la notion d'une seule famille humaine réunie sous le toit d'une organisation mondiale. Nous connaissons les réalités de notre temps aussi — les nœuds très complexes qui doivent être tranchés si l'on veut que soient réalisés nos grands espoirs tels qu'ils sont rédigés dans la Charte de San Francisco. Nous ne venons pas ici avec des panacées et pleins d'utopies.

213. Mais, avec la permission du Conseil, nous voudrions soumettre respectueusement quelques suggestions constructives et possibles. Nous sommes tous d'accord sur un certain nombre de prémices de base. Il faut instaurer la paix au Moyen-Orient. L'Organisation des Nations Unies doit retrouver son prestige originel. Ses résolutions et décisions doivent avoir un poids moral. Le Conseil de sécurité doit devenir opérationnel et efficace; il faut maintenir son autorité et, avant tout et par-dessus tout, c'est aux grandes puissances que revient cette responsabilité fondamentale.

214. En ce qui concerne le problème particulier du Moyen-Orient, nous estimons que le moment est opportun pour entreprendre une action décisive. Nous pensons que cela peut être fait grâce à un effort efficace qui renforcerait l'autorité de la mission Jarring — un consensus, sinon une résolution —, qui ferait peser tout le poids de l'autorité du Conseil sur les efforts en vue de voir démarrer des négociations de paix. Nous croyons qu'il y a un facteur nouveau et favorable dans la situation, un facteur qui fait que le moment est venu pour le Conseil de déployer cet effort supplémentaire. Je parle du renforcement du Conseil par la présence en son sein de la République populaire de Chine, ce qui fait que, pour la première fois dans son histoire, il réunit toutes les grandes puissances en vue de l'application des dispositions de la Charte qui régissent le principe de la grande puissance.

215. J'ai dit que le temps était un spectre, l'invisible veto à la mise en œuvre pleine et efficace des résolutions portant sur la paix et la sécurité. Je crois que l'on doit exorciser ce fantôme en rédigeant de façon plus précise les décisions. Je pense au dernier paragraphe du dispositif de ces résolutions, qui devient l'échappatoire ou le cimetière de la mise en œuvre des décisions par suite d'imprécision et de manque de définition. Les résolutions mêmes qui sont à la base des travaux du Conseil sont une illustration classique de ce que nous pensons, résolutions qui demandent qu'il soit fait rapport au Conseil — et je cite le paragraphe 4 de la résolution 242 (1967) — "aussitôt que possible". Dans ces trois mots ainsi que dans d'autres dispositions rédigées de façon aussi vague dans d'autres résolutions, l'Organisation des Nations Unies a constaté l'annulation de l'ensemble de la résolution dans chacune des décisions importantes prises par le Conseil dans les domaines clés où il avait agi.

216. Nous avons un précédent dans l'évolution de la manière dont l'Organisation traite des problème coloniaux lorsque nous voyons l'Assemblée générale, aux prises avec le même problème en ce qui concerne l'indépendance des pays coloniaux, commencer à insister pour que soient établies les dates précises auxquelles ils seront libérés de la puissance administrante.

217. Les guerres se font par des ultimatums. Pourquoi pas la paix ? Un engagement précis est le seul garant d'une intention honnête.

218. Enfin, je voudrais dire un mot de la question du renforcement du Conseil pour qu'il puisse fonctionner. Cela est très important. Vous ne ménagez ni votre temps ni votre peine; vous discutez des questions jour et nuit, à toute heure. Mais qu'y a-t-il derrière vos décisions ? Nous, de l'extérieur, nous le voyons, mais vous, à l'intérieur, vous le savez. L'important, c'est de faire fonctionner le Conseil, et je pense que le temps est venu pour lui de se saisir de ce problème clé en le considérant comme un point spécial de son ordre du jour, et je crois que pour ce faire le mieux est d'évoquer la décision du Conseil d'avoir recours à la décision qu'il a prise le 12 juin 1970 [*1544ème séance*] lorsque, par consensus, il a demandé que des réunions à haut niveau aient lieu périodiquement qui constitueraient un nouveau mécanisme destiné à renforcer son efficacité.

Ce que je veux dire ici, c'est qu'il n'est pas de problème qui, plus que celui du Moyen-Orient, nous invite à faire un tel effort.

219. Je propose que des réunions de ce genre soient tenues au sommet avec la participation des chefs d'Etat et de gouvernement. Si cela semble une solution quelque peu lointaine et radicale, je voudrais rappeler aux membres du Conseil que, en dehors de l'ONU, des résultats historiques ont été récemment obtenus dont l'importance est universelle, précisément grâce au recours à la diplomatie au sommet.

220. La détente des grandes puissances envers la Chine et l'Union soviétique a vu le jour grâce à des rencontres au sommet. Récemment, l'établissement de la paix dans le sous-continent indien fut réalisé à Simla de la même manière. Les pas énormes effectués vers la consolidation de la paix en Europe, dans le secteur oriental, à l'intérieur de la communauté occidentale et bientôt pour l'ensemble de l'Europe ont été possibles grâce à des contacts innombrables, à des visites réciproques des chefs d'Etat et de gouvernement.

221. La diplomatie au sommet a fait la preuve de son pouvoir et de son efficacité, surtout dans les régions où des situations de crise devaient être renversées, c'est-à-dire précisément dans le genre de situation que le Conseil doit examiner. Et je pose cette question : si les chefs d'Etat peuvent résoudre le problème de la paix en dehors de l'ONU, pourquoi ne le pourraient-ils pas dans son enceinte ? Ou, m'exprimant en d'autres termes, je dirai : si la paix peut être mieux réalisée par des rencontres au sommet, en dehors de l'enceinte de l'ONU, pourquoi ne pourrait-elle pas aussi l'être avec autant d'efficacité à l'intérieur de l'Organisation ?

222. En ce qui concerne le problème particulier qui est posé au Conseil, nous ne demandons rien de plus que la mise en œuvre de la résolution du Conseil, compte tenu des principes que j'ai portés à votre attention dans cette déclaration. J'espère que la décision que le Conseil prendra au cours de cette réunion aura pour conséquence immédiate, selon vos propres termes, monsieur le Président, la mise en œuvre totale de sa résolution.

223. A propos de la question figurant à l'ordre du jour, je voudrais simplement dire que nous appuyons les demandes des représentants du Liban et de la Syrie telles qu'elles ont été formulées cet après-midi devant le Conseil. Nous partageons leurs espoirs et les espoirs de la grande majorité des Membres de l'Organisation ici présents.

224. A ce stade, mon gouvernement se borne à l'expression d'un point de vue général. Seul le Conseil peut se guérir et résoudre ses propres problèmes. Nous avons toujours en lui une confiance inébranlable.

225. J'espère que vous-même, monsieur le Président, les membres du Conseil et le Secrétaire général accorderont quelque attention aux suggestions que je viens de faire et aux principes que j'ai définis dans ma déclaration.

226. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Maroc, que j'invite à s'asseoir à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

227. M. ZENTAR (Maroc) : Monsieur le Président, messieurs les membres du Conseil de sécurité, je voudrais tout d'abord vous exprimer mes remerciements de m'avoir autorisé, conformément à l'Article 32 de la Charte, à prendre part à vos débats d'aujourd'hui. Je voudrais aussi, monsieur le Président, vous dire toute mon admiration pour la manière très habile et la maîtrise avec lesquelles vous avez dirigé la première partie de ce débat dans sa phase la plus délicate.

228. Il vous souvient qu'à peine les lumières du sommet historique africain de Rabat étaient-elles éteintes, et alors que tout le monde se félicitait encore de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler l'esprit de Rabat, esprit de rapprochement, de réconciliation et de coopération franche et réaliste entre les peuples, le tonnerre éclata à nouveau sur les frontières sud d'un des pays les plus pacifiques du monde, le Liban. Israël avait déclenché alors l'une des expéditions punitives les plus meurtrières et les plus inhumaines de son histoire sanglante, et les victimes étaient en majorité de pacifiques villageois que les circonstances avaient placés, ce jour-là, sur le chemin de la soldatesque israélienne. Cette action était publiquement et de manière préméditée en relation avec l'incident de l'aéroport de Lod, incident dans lequel la République libanaise, Etat organisé et souverain, n'avait aucune responsabilité, et cette fois moins que jamais auparavant.

229. Je ne veux pas revenir sur les détails de cette expédition punitive d'envergure qui a provoqué l'émoi et l'horreur à travers le monde où le Liban compte tant d'amis et tant de compréhension. Je voudrais seulement rappeler à cette occasion l'appel solennel lancé par Sa Majesté Hassan II au Président du Conseil de sécurité condamnant les attaques d'Israël contre le Liban en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et demandant que le Conseil prenne les mesures qui s'imposent et les sanctions appropriées contre l'agresseur. De même, mon souverain avait adressé à cette époque un message à M. Kurt Waldheim, notre secrétaire général, message dans lequel Sa Majesté exprimait la solidarité du Gouvernement et du peuple marocains avec le Gouvernement et le peuple libanais, condamnait vigoureusement l'agression israélienne dont les conséquences sont lourdes de menaces pour la sécurité de toute la région et demandait au Secrétaire général d'user de toute son autorité et de prendre toute initiative de nature à mettre fin à cette agression et d'en empêcher le renouvellement. Le Secrétaire général avait répondu qu'il partageait les préoccupations de Sa Majesté et qu'il avait déjà fait et ferait tout ce qui était en son pouvoir pour ramener le calme dans la région.

230. Sur le point précis de l'action agressive d'Israël, nous pouvons penser que, momentanément du moins, un résultat a été atteint. Mais qu'en est-il des soldats enlevés ? Le Conseil de sécurité a adopté, le 26 juin, la résolution 316 (1972) à la quasi-unanimité. Cette résolution n'a tout de

même pas donné une totale satisfaction aux plaignants car, une fois encore, le Conseil, dans un esprit de conciliation, a voulu ménager la chèvre et le chou. Mais enfin, combien de temps faudra-t-il au Conseil pour qu'il découvre que cette chèvre, qu'il entend ménager, a déjà dévoré sous les yeux du même Conseil une bonne partie du chou ?

231. Le Liban et la Syrie ont bien voulu une fois encore se faire une raison et partager l'espoir de la majorité du Conseil sur la possibilité du prochain retour du personnel enlevé le 21 juin en territoire libanais. Et cela malgré le sort que le représentant d'Israël, M. Tekoah, avait, séance tenante, réservé à la résolution du Conseil. Il a déclaré en substance qu'Israël rejetait la résolution comme "inéquitable et immorale" et qu'elle appartenait à "la morgue de l'histoire".

232. Après l'adoption de la résolution 316 (1972), un certain nombre d'organisations et de responsables de bonne volonté ont tenté tout ce qu'il était humainement possible de tenter en fait de bons offices et d'interventions en vue d'obtenir la libération des otages libanais et des hôtes du Liban. Ils se sont heurtés aux conceptions particulières d'Israël, qui fait un amalgame abusif, posant pêle-mêle des problèmes sans lien logique ni nécessaire entre eux.

233. Israël feint d'oublier que le contentieux avec les Etats de la région et avec le peuple palestinien chassé de ses foyers est lourd et complexe. L'Organisation des Nations Unies a conçu un esprit et une méthode pour en venir à bout pacifiquement. Mais il n'y a plus aucune originalité aujourd'hui à dire qu'Israël endosse toute la responsabilité du blocage de la machine destinée à dénouer l'écheveau par le truchement de l'Organisation.

234. A cause de cet entêtement et de cette attitude négative, l'isolement d'Israël dans le monde n'est plus très loin de celui que connaît l'Afrique du Sud ou le régime raciste de Ian Smith. C'est une situation peu enviable, qui ne fait aucun honneur à Israël, que l'on dit Etat moderne, civilisé, un pion avancé de la démocratie occidentale au Moyen-Orient.

235. Lors d'une récente interview en Europe du Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, un journaliste a demandé à ce dernier si, puisque tant de condamnations d'Israël par le Conseil de sécurité demeuraient sans effet, cela n'était pas de nature à ternir l'image de l'ONU. Le Secrétaire général, avec sa sagesse bien connue, a répondu :

> "Je crois que les gens ne doivent pas condamner l'ONU, ils ne doivent pas critiquer ou blâmer l'Organisation. Ces critiques doivent être adressées et dirigées contre l'Etat Membre, contre le gouvernement qui refuse d'accepter les résolutions de l'Organisation."

236. Avec Israël, encore une fois, nous en sommes là aujourd'hui. On ne doit pas condamner ni critiquer ni blâmer le Conseil de sécurité ou l'Organisation, mais plutôt cet Etat dit Etat pilote, cet Etat dit, une fois encore, pion avancé de la démocratie occidentale au Moyen-Orient.

237. Entre autres mesures, la Charte des Nations Unies prévoit des sanctions appropriées. Le Conseil de sécurité est-il enfin disposé à aller jusque-là pour mettre un terme aux agissements de l'organisation militaire israélienne, dotée généreusement, comme chacun le sait, de moyens de destruction perfectionnés jusqu'à la barbarie ?

238. Le rapt, l'enlèvement, le détournement, les otages en vue de les échanger contre une monnaie ou une autre sont aujourd'hui à la mode. Mais ces actes étaient jusqu'à présent l'apanage de gangs, d'individus isolés, et toujours de malfaiteurs ou de déments. A l'occasion de son expédition punitive au Liban, Israël n'a pas agi autrement. L'armée régulière israélienne a enlevé des otages, du personnel qui n'était même pas en opération, un personnel étranger essentiellement en visite amicale.

239. Israël reconnaît la prise d'otages et en demande l'échange non pas seulement avec le pays victime, le pays responsable de la sécurité de ses hôtes, donc seul pays concerné, mais également avec la Syrie et même avec l'Egypte. C'est là un amalgame excessif, sans scrupules et au demeurant dangereux. Le Conseil de sécurité ne peut et ne doit pas suivre Israël dans les méandres tortueux et malsains où il veut l'entraîner.

240. Il y a au Moyen-Orient un conflit qui est à l'origine d'un énorme contentieux. L'ONU l'a abordé à maintes reprises afin d'y apporter une solution juste et humaine. Israël n'a jamais voulu faciliter la tâche de l'Organisation.

241. Et maintenant, à travers un acte de piraterie, de rapt, d'enlèvement d'otages, Israël veut atteindre certains résultats majeurs liés à la solution finale de la crise au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité doit condamner cette tentative, ce chantage éhonté, et exiger, par l'application des moyens appropriés dont il dispose, le retour des otages du 21 juin sans condition ni préalable, refusant ainsi de donner une prime aux actions déloyales et immorales d'Israël.

242. Avant de conclure, je voudrais me référer à l'une des phases historiques de la vie intérieure des Etats-Unis, qu'il nous a été donné de vivre il y a seulement quelques semaines. Je veux parler de la décision prise par ce pays de supprimer la peine de mort. Lors d'une récente conférence de presse, très intéressante d'ailleurs, donnée par le président Nixon, un journaliste a saisi l'occasion pour lui demander ce qu'il pensait de la suppression de la peine capitale. Le président Nixon a alors répondu avec un accent de profonde sincérité qu'il était partisan de la suppression de la peine capitale, mais il a ajouté qu'il aurait souhaité le maintien de cette peine pour la punition de deux genres de crimes seulement, qu'il considérait parmi les plus exécrables et qui méritaient le châtiment suprême. Ces deux crimes étaient les suivants : le rapt de personnes et le détournement d'avions. Je pense que le président Nixon voulait surtout dire l'horreur que de tels chantages, mettant en jeu la vie ou la liberté d'êtres humains, lui inspiraient si justement, comme ils l'inspirent à tous les hommes civilisés.

243. Le fait que ces crimes sont perpétrés par un Etat dit organisé, dit civilisé, n'enlève rien à cette horreur, bien au contraire. Il y ajoute plus sûrement la profonde déception des rares amis d'Israël, une fois de plus désappointés.

244. En conséquence, je considère que le Conseil de sécurité doit unanimement refuser tout marchandage au sujet des otages enlevés le 21 juin et exiger par tous les moyens leur retour immédiat et inconditionnel. Ce rapt a été une opération immorale, contraire aux méthodes et aux convictions du monde civilisé, dont vous êtes, messieurs les membres du Conseil de sécurité, les protecteurs et les garants.

245. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je remercie le représentant du Maroc de sa déclaration et des aimables paroles qu'il a eues à mon endroit.

246. Le prochain orateur est le représentant de la Mauritanie. Je l'invite à s'asseoir à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

247. M. EL HASSEN (Mauritanie) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je voudrais aussi vous remercier d'avoir bien voulu faire droit à ma demande de participer aux débats du Conseil.

248. Le Gouvernement et le peuple mauritaniens se sentent profondément et immédiatement concernés par le problème du Moyen-Orient, et cela à plus d'un titre. Tout d'abord, en tant que pays arabe et africain, nous ne saurions rester insensibles aux souffrances infligées, tous les jours, par l'agresseur sioniste aux pays arabes dont le seul crime est de vouloir assurer leur sécurité et défendre la dignité de leur peuple. Ensuite, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies assumant cette part de notre responsabilité collective du maintien de la paix et de la sécurité internationales, nous avons le devoir de vous apporter notre témoignage sur ce que nous considérons comme une menace à cette paix et à cette sécurité. Enfin, ce problème que nous discutons aujourd'hui s'impose à nous tous par sa brûlante actualité.

249. Voilà bientôt un mois que le Conseil de sécurité a été saisi d'une plainte du Liban et de la Syrie à la suite de l'agression barbare des forces armées israéliennes perpétrée le 21 juin 1972 contre la souveraineté du Liban. Le massacre des populations civiles innocentes et l'enlèvement d'officiers syriens sur le territoire d'un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, constituent un acte de violence inadmissible et représentent aussi une grave atteinte à l'autorité du Conseil et aux principes de la Charte des Nations Unies.

250. Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails; les circonstances et les conséquences de cette agression sont connues de nous tous. Qu'il me suffise de rappeler tout simplement que cette agression, faite au mépris de toutes les normes du droit international et de la vie internationale, a soulevé l'indignation de tous et à juste raison. Les officiers syriens qui rendaient visite à l'armée libanaise dans le sud du Liban et qui voyageaient à bord de voitures civiles ont été enlevés. Le rapt et la séquestration de ces officiers révèlent le vrai visage d'Israël qui, fort de son impunité, veut imposer à la communauté internationale la loi de la jungle.

251. La réaction du Gouvernement mauritanien à cette agression, vous la connaissez déjà. Dans ma lettre en date du 10 juillet 1972 [*S/10735*], je vous ai fait part de la profonde indignation de mon gouvernement devant cet acte d'agression barbare perpétré contre la souveraineté du Liban, agression qui s'est traduite non seulement par le massacre de populations civiles mais aussi par l'enlèvement d'officiers syriens et libanais. Dans la même lettre, mon gouvernement demandait l'application de la résolution 316 (1972) du Conseil de sécurité, dont il avait apprécié en son temps le contenu. Cette résolution, tout en condamnant les attaques réitérées d'Israël contre le territoire et la population du Liban, en violation des principes de la Charte et des obligations qu'Israël a assumées en vertu de celle-ci, demandait aussi la libération immédiate de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais.

252. Nous avions pensé que par cette résolution le Conseil de sécurité avait fait le minimum qui pouvait être fait dans des circonstances semblables. Mais, aujourd'hui, force nous est de constater que cette résolution est restée sans lendemain en raison de l'attitude arrogante d'Israël et du mépris profond dans lequel il tient l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité.

253. A la présente réunion, tenue à la demande de la Syrie et du Liban — demande à laquelle la délégation mauritanienne s'associe entièrement —, le Conseil a le devoir de tirer les conséquences du refus caractérisé d'Israël de libérer les officiers syriens et libanais enlevés de force le 21 juin sur le territoire libanais. Tout retard à la libération inconditionnelle de ces officiers ne ferait que renforcer l'attitude de mépris que manifestent les autorités israéliennes de Tel-Aviv à l'égard des résolutions pertinentes du Conseil et pourrait compromettre dangereusement la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a maintenant l'impérieuse obligation de prendre toutes les mesures appropriées en vue de faire appliquer sa résolution 316 (1972) dans toutes ses dispositions.

254. L'enlèvement d'officiers syriens sur le territoire d'un Etat souverain et indépendant et le massacre de populations civiles ne sont, et nous le savons tous car c'est l'évidence même, qu'un aspect d'une agression militaire permanente et à grande échelle perpétrée par les sionistes israéliens contre les pays arabes. Il est certain que le schéma simpliste qu'une propagande perfectionnée et habile avait su imposer de cette situation ne résiste plus aujourd'hui aux réalités chaque jour plus évidentes. Il apparaît clairement à tous désormais que le problème du Moyen-Orient n'est pas la survie d'un Etat artificiel, créé pour les besoins de l'impérialisme international. Maintenant, chacun se rend parfaitement compte du caractère expansionniste et annexionniste d'Israël et de l'audace qu'il tire de son impunité et du soutien militaire et financier que lui garantissent de puissants milieux dans de nombreux pays.

255. Le Conseil de sécurité et l'opinion internationale ont pris progressivement conscience du danger que recèle cette situation car, par delà la sécurité dans la région, c'est bien la paix dans le monde qui se trouve compromise. Cette nouvelle tendance de l'opinion internationale ne peut

trouver meilleure illustration que dans la dernière résolution [*voir S/10741, du 20 juillet 1972*] adoptée unanimement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains réunie à Rabat en juin dernier. L'Afrique, dans ses tentatives de médiation au Moyen-Orient, s'est heurtée à l'attitude intransigeante d'Israël et à son refus de souscrire au principe de la non-annexion de territoires par la force. A Rabat, les chefs d'Etat africains ont condamné Israël pour son attitude de refus et d'obstruction, qui met obstacle à l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil et à la reprise de la mission de M. Jarring. C'est l'Afrique entière qui, à cette occasion, s'est élevée énergiquement contre l'acquisition de territoires par la guerre; c'est l'Afrique entière qui a invité Israël à se retirer immédiatement de tous les territoires arabes occupés lors du conflit de juin 1967.

256. L'isolement diplomatique et politique d'Israël, comme celui de l'Afrique du Sud, ne peut trouver plus éloquent témoignage. Cette position de l'Afrique est celle de la Mauritanie. Notre position est juste parce que fondée sur la Charte des Nations Unies, sur le droit et la morale internationale. L'engagement de mon pays dans cette importante question du Moyen-Orient est un engagement lucide et délibéré, un engagement au service de la justice et de la paix, au service des principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats.

257. Car, enfin, des pays arabes et d'Israël, qui est l'agresseur ? L'agresseur, c'est celui qui occupe les territoires de la République arabe d'Egypte. L'agresseur, c'est celui qui occupe les territoires du Royaume de Jordanie. L'agresseur, c'est celui qui occupe les territoires de la République arabe syrienne. L'agresseur, aussi, c'est celui qui pratique tous les jours une politique d'expansion et d'annexion à l'encontre du Liban, massacrant des populations civiles innocentes, démolissant des villages et réduisant à l'errance des personnes paisibles.

258. L'agresseur, enfin, c'est celui qui s'est approprié par la force la terre et les foyers du peuple palestinien. C'est celui qui a réduit tout un peuple à vivre de la charité internationale dans des camps de concentration où sévissent la maladie, la misère et la désolation. Cet agresseur, il est facile de le deviner, je n'ai pas besoin de le désigner, vous le connaissez tous, c'est Israël. C'est Israël qui a chassé le peuple palestinien de ses foyers, de la terre de ses ancêtres, ce peuple palestinien qui lutte aujourd'hui pour ses droits légitimes et inaliénables à la liberté et à la dignité. C'est ce peuple qu'Israël qualifie aujourd'hui de saboteur et de terroriste. De tels qualificatifs ne sauraient déformer la réalité qu'ils recouvrent. Cette réalité, c'est le peuple palestinien qui, affaibli à l'extrême, humilié et dispersé, commence à agir comme agissent tous ceux qui doivent reconquérir la terre de leurs ancêtres ou mourir dans la dignité. Aucune solution définitive et durable du drame du Moyen-Orient ne saurait être trouvée si elle met entre parenthèses l'existence du peuple palestinien et la légitimité de ses aspirations.

259. C'est Israël, et Israël seul, qui porte l'entière responsabilité de la situation de tension permanente qui prévaut au Moyen-Orient. La propagande perfide qui a su, pendant longtemps, présenter Israël comme victime de l'hostilité de ses voisins résolus à le plonger dans le sang, à le jeter à la mer, à l'exterminer totalement, cette propagande ne saurait plus tromper personne. En effet, les résolutions pertinentes adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale et qui traçaient la voie à des solutions pacifiques et durables ont été bafouées et foulées aux pieds par Israël. C'est Israël qui persiste dans sa politique d'agression et d'expansion.

260. Mais il est vrai que le sentiment croissant d'impuissance qui accompagne de plus en plus ces résolutions, le déchaînement permanent de la force brutale israélienne et son mépris des principes élémentaires de la Charte conduisent aujourd'hui bien des pays au scepticisme et expliquent leur attitude, fondée sur une angoisse légitime. En effet, tant de violations de la Charte par Israël et tant de mépris à l'égard des décisions d'un organe aussi respectable et respecté que le Conseil de sécurité ne peuvent rassurer ceux des pays qui n'ont, pour se défendre, que leur bon droit et leur foi inébranlable en l'Organisation des Nations Unies.

261. La Mauritanie, adepte enthousiaste et sincère des principes de la Charte et des idéaux des Nations Unies, ressent profondément l'échec international que constitue l'inefficacité des résolutions du Conseil de sécurité. Il est certain que si le Conseil ne prend pas des mesures énergiques à l'encontre d'Israël, qui bafoue et foule aux pieds, je le répète, ses décisions et résolutions, la confiance acquise risque d'être sérieusement ébranlée. Mais nous sommes convaincus que, fort de l'attachement que lui portent tous les Etats Membres, le Conseil saura, dans les circonstances présentes, répondre à nos espoirs en se mettant à la hauteur de ses responsabilités.

262. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Le Conseil de sécurité s'est réuni aujourd'hui pour examiner la situation résultant du fait flagrant qu'Israël ne s'est pas conformé à la décision prise par le Conseil le 26 juin dans sa résolution 316 (1972), pour l'évaluer comme il convient et pour prendre des mesures en vue d'assurer la mise en œuvre de cette résolution.

263. Les déclarations que les représentants de la Syrie et du Liban viennent de faire ont prouvé à nouveau de façon convaincante que la politique d'agression d'Israël, qui contrevient de façon flagrante au droit international, qui ne tient aucun compte des décisions du Conseil de sécurité et qui organise des provocations militaires contre les pays arabes voisins, constitue une grave menace pour la paix internationale. Les faits cités dans ces déclarations constituent une nouvelle preuve de ce que le Gouvernement israélien n'a pas l'intention de respecter la résolution 316 (1972) ni, par conséquent, de remplir une des plus importantes obligations qu'il a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Article 25, qui dispose que les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil.

264. L'absence démonstrative des représentants d'Israël à la présente séance du Conseil, leur refus d'y participer, sont

tout à fait symptomatiques et révélateurs et il n'est pas possible d'y voir autre chose qu'une nouvelle preuve de leur mépris pour le Conseil et de leur volonté de n'en faire aucun cas.

265. Ainsi, nous avons affaire à une nouvelle violation directe par Israël de la Charte, à un défi patent et cynique lancé par Israël au Conseil de sécurité et à toute l'Organisation des Nations Unies. On sait que dans la résolution qu'il a adoptée le 26 juin le Conseil a condamné Israël pour ses attaques réitérées contre le territoire et la population du Liban en violation des principes de la Charte et des obligations qu'Israël a assumées en vertu de celle-ci. C'est précisément au cours d'une de ces attaques qu'ont été enlevés, dans un acte de piraterie inqualifiable, des ressortissants syriens non armés, membres d'une délégation syrienne, qui se trouvaient sur le territoire du Liban sur l'invitation de leurs collègues libanais, de même que le personnel militaire et de sécurité libanais qui les accompagnait. Dans la résolution 316 (1972), il est dit clairement et sans équivoque qu'Israël doit libérer sans délai tout le personnel militaire syrien et libanais enlevé le 21 juin par les forces armées israéliennes sur le territoire du Liban.

266. Au lieu de se conformer strictement à la demande précise et concrète du Conseil de sécurité, Israël s'efforce de bloquer l'application de la résolution 316 (1972) en la liant aux autres problèmes du Moyen-Orient, en particulier au problème de l'échange des prisonniers de guerre et à la Convention de Genève de 1949. Ces tentatives ne sont aucunement fondées. Dans le cas considéré, nous avons affaire à une tactique, déjà bien connue depuis de nombreuses années, de la diplomatie israélienne qui consiste à embrouiller une question claire, à rendre obscur ce qui est évident, à faire traîner les choses en longueur et à faire fi avec cynisme des exigences de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies.

267. En fait, la Convention de Genève à laquelle on s'est référé concerne des personnes qui ont participé à des opérations militaires et qui ont été faites prisonnières à l'occasion de celles-ci. C'est là une disposition élémentaire et claire de la Convention de Genève. Le personnel militaire syrien et libanais enlevé par les unités militaires israéliennes qui ont pénétré sur le territoire du Liban n'a pas participé à des opérations militaires. Comme cela a été établi, il circulait dans des voitures civiles et, comme on nous l'a dit ici, il n'était pas armé. Il n'y avait à ce moment-là dans ce secteur aucune opération militaire entre les parties libanaise et israélienne. Les officiers syriens et libanais enlevés ne sont donc pas des prisonniers de guerre. Comme on nous l'a déjà dit ici, il y a eu incursion unilatérale des forces armées israéliennes sur une partie du territoire du Liban et cette attaque a été perpétrée par Israël en violation de la Convention d'armistice conclue entre le Liban et Israël et en violation des décisions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu.

268. C'est précisément à la suite de cette incursion unilatérale des forces armées israéliennes dans le territoire libanais qu'ont été enlevés des membres de la délégation syrienne et des militaires libanais. C'est pourquoi les raisonnements fondés sur les principes humanitaires inscrits dans la Convention de Genève et les références à cette convention au sujet du traitement des prisonniers de guerre n'ont absolument rien à voir avec la question considérée. Manifester des sentiments humanitaires dans le cas considéré consiste à exiger d'Israël qu'il libère sans aucune condition ou restriction les militaires syriens et libanais illégalement enlevés le 21 juin sur le territoire du Liban. C'est précisément ce qu'exige d'Israël une disposition précise et concrète, le paragraphe 3 de la résolution 316 (1972). Par cette résolution, le Conseil a confirmé que la situation n'a aucun rapport avec le problème de l'échange des prisonniers de guerre et il n'a pas lié à ce problème son exigence de libération sans condition de tous les ressortissants syriens et libanais enlevés. C'est pourquoi les tentatives qui ont été faites aujourd'hui encore au début de la séance pour associer ces questions et pour établir un lien entre la Convention de Genève et la décision prise par le Conseil dans sa résolution 316 (1972) ne sont nullement fondées, comme le montre l'analyse de cette résolution.

269. La situation, dangereuse pour la paix internationale, qui résulte de l'agression d'Israël se prolonge depuis déjà plus de cinq ans. Au cours de ces cinq années, Israël a saboté systématiquement toutes les tentatives de paix entreprises dans le cadre de l'ONU et a violé les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il suffit de rappeler que, déjà au cours des journées de juin 1967, Israël a refusé à maintes reprises de respecter les résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu au Moyen-Orient; il s'est alors emparé d'une grande partie des territoires arabes qu'il occupe aujourd'hui après l'adoption des résolutions du Conseil sur le cessez-le-feu et en violation de ces résolutions.

270. Depuis lors, toute une série de résolutions importantes ont été adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale sur des questions liées à la situation au Moyen-Orient. La plus importante est la résolution 242 (1967) du Conseil, qui est la base de tout règlement politique au Moyen-Orient. Cependant, Israël se refuse ostensiblement à appliquer toutes ces résolutions. Il convient de souligner très vigoureusement qu'Israël a adopté une attitude d'obstruction à l'égard de toutes les mesures prises et proposées jusqu'ici qui visent à apporter un règlement au conflit du Moyen-Orient, lequel représente un danger pour la paix. C'est là qu'il faut trouver l'obstacle principal au rétablissement de la paix dans cette région. Méconnaissant ouvertement les décisions de l'ONU, Israël, avec l'appui des forces de l'impérialisme et du sionisme international, refuse obstinément de retirer ses troupes des territoires arabes qu'il a occupés en 1967, pratique la discrimination raciale, le terrorisme à grande échelle et la persécution, se livre à d'autres actions criminelles contre la population arabe des territoires occupés, fait valoir des prétentions absurdes à l'annexion de ces territoires et poursuit une politique de provocation militaire systématique sur les frontières des pays arabes voisins, ce qui a pour effet d'envenimer la situation déjà fort dangereuse qui règne au Moyen-Orient.

271. Dans le communiqué commun soviéto-syrien publié le 9 juillet de cette année à l'issue des entretiens qui se sont

déroulés à Moscou entre le Président de la République arabe syrienne, M. Assad, et les dirigeants soviétiques, il est déclaré :

"Une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être établie que sur la base du retrait immédiat, total et sans condition, des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967 et du respect des droits et des intérêts légitimes du peuple palestinien."

272. De l'avis de la délégation soviétique, en agissant dans l'intérêt de la paix au Moyen-Orient et dans le monde entier, le Conseil de sécurité doit prendre des mesures efficaces pour forcer Israël à respecter le droit international et la volonté de la communauté internationale exprimée dans les décisions du Conseil et s'efforcer d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient qui soit fondée sur le retrait total des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en juin 1967 et la mise en œuvre des autres dispositions de la résolution 242 (1967).

273. En ce qui concerne la question concrète examinée en ce moment, le Conseil doit condamner fermement Israël pour son refus d'appliquer la résolution 316 (1972), refus qui a le caractère d'un défi, et envisager, conformément au paragraphe 4 de cette résolution, une action ultérieure pour assurer le respect par Israël des décisions du Conseil et la libération d'urgence des militaires syriens et libanais enlevés.

274. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je veux tout d'abord vous féliciter d'avoir accédé à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois-ci et vous dire combien nous vous sommes reconnaissants de la sagesse avec laquelle vous avez dirigé, dès le premier jour, les travaux du Conseil, travaux que vous avez malheureusement hérités de nos réunions du mois de juin.

275. Lorsque nous avons mis fin à nos délibérations le 26 juin en adoptant la résolution 316 (1972), nous partagions, avec tous les membres du Conseil, l'espoir de voir cette résolution promptement appliquée. Nous savions que cela était nécessaire. Nous avions espéré qu'il ne serait pas nécessaire de réunir à nouveau le Conseil à ce sujet et que, pour une fois, Israël coopérerait et, ce faisant, romprait avec une habitude bien établie et contribuerait à alléger la tension dans la région.

276. Mais, jusqu'ici, nos espoirs d'une application immédiate de la résolution 316 (1972) n'ont pas pris une forme concrète. Aux termes du paragraphe 4 de cette résolution, il incombait clairement au Conseil de se réunir "à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure" si Israël manquait de se conformer à cette résolution pendant le laps de temps écoulé.

277. Nous connaissons tous les nombreuses ramifications et l'ensemble de la question ainsi que ses origines, qui sont la cause de la crise au Moyen-Orient, et la position de mon gouvernement est très claire et bien connue. Cependant, la question dont traite la résolution 316 (1972) et ce qu'elle demande sont très limités, très simples et facilement applicables. Cette résolution demandait "la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban".

278. L'obligation d'Israël d'agir ainsi était, et reste, claire et sans équivoque; il ne faut pas la diluer ni la soumettre à des conditions dérivant d'autres sujets étrangers à la question urgente, limitée et spécifique soumise à notre considération.

279. En fait, cela représenterait un obstacle à l'application de la lettre et de l'esprit de la résolution 316 (1972). Nous savons tous que, dans les situations tendues, c'est manquer de réalisme que de lier une mesure nécessaire pour une question à d'autres questions ou de poser des conditions ou des préalables qui ne font que compliquer nos efforts communs. Au contraire, très souvent et précisément dans de telles situations, une action positive, quelque limitée qu'elle apparaisse à première vue, peut ouvrir de nouvelles possibilités, créer un climat dans lequel il est plus facile d'essayer d'agir de façon plus positive pour chercher à réduire la tension et à trouver les solutions nécessaires.

280. Rien n'empêche Israël d'appliquer la résolution 316 (1972).

281. Ainsi, une fois encore, nous nous retrouvons face au défi d'Israël et nous voyons son manque de respect bien établi à l'égard du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies; nous voyons une fois encore son manque de réalisme, qui l'amène à ne pas saisir une occasion très modeste de nous faciliter la tâche pour essayer de rompre le cercle des crises au Moyen-Orient.

282. Au cours de notre dernier débat, nous avons de nouveau dit ce que nous pensions de la situation et de ses causes, situation créée par les attaques répétées d'Israël contre ses voisins arabes. Point n'est besoin que je redise tout cela ici aujourd'hui. Cependant, avant de conclure, je voudrais très brièvement faire quelques commentaires sur l'aspect suivant de la situation à laquelle le Conseil doit faire face. D'aucuns disent souvent que le Conseil a tort de continuer à adopter des résolutions et décisions qu'Israël va entraver et méconnaître; ils disent que, ce faisant, le Conseil et l'Organisation des Nations Unies ne font que prouver à tous leur impuissance. Nous pensons très sincèrement que cette attitude n'est pas la bonne. En premier lieu, il n'y a pas d'autre choix lorsqu'on est confronté à des actes d'agression, à des attaques militaires perpétrées contre le territoire d'autres Etats. En deuxième lieu, il faut que nous continuions à faire connaître le point de vue et la position de l'écrasante majorité du Conseil et de l'Organisation, de sorte que quiconque commettrait ou aurait l'intention de commettre de tels actes ne saurait espérer éviter une condamnation et une critique sévère de la part de la communauté mondiale. Il est évident que certains espèrent que nous allons nous résigner devant le défi continuel que lance Israël, que nous allons l'accepter comme quelque chose d'immuable, que nous allons abandonner nos efforts en vue de faire prévaloir les principes de la Charte. Mais,

pour paraphraser Jefferson, il faudrait vraiment manquer de réalisme pour vivre trop longtemps sans respecter comme il le faut les sentiments de la communauté internationale. En troisième lieu, nous devons toujours espérer qu'une façon plus raisonnable de voir les choses finira par l'emporter et que l'on jugera plus sage de changer et de cesser de jeter un défi ouvert à l'Organisation des Nations Unies. En attendant ce moment, nous ne pouvons revenir sur nos positions fondamentales qui découlent de la Charte.

283. C'est pour cette raison que nous serons disposés à appuyer toute proposition émanant du Conseil qui viserait à réitérer les exigences de la résolution 316 (1972), et nous sommes tout disposés à appliquer ces propositions le plus tôt possible; nous sommes également tout prêts à épauler toute action qu'envisagerait le Conseil si l'objectif en question n'est pas immédiatement atteint.

284. Le PRESIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Je remercie le représentant de la Yougoslavie de ses paroles très aimables.

285. Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Diverses délégations m'ont fait parvenir une suggestion tendant à ce que le débat reprenne dans les 48 heures pour permettre des consultations qui conduiraient à l'adoption d'une résolution portant sur le sujet qui nous occupe. En outre, ces suggestions ne soulèvent pas d'objection de la part des deux pays qui ont demandé la convocation du Conseil. Donc, si vous n'y voyiez pas d'inconvénient, j'ai l'intention de convoquer le jeudi 20 juillet à 15 heures 30 la prochaine réunion du Conseil qui étudiera cette question. En l'absence d'objection, je considère qu'il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 h 5.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed at U.N. Geneva

Price: $U.S. 1.50 (or equivalent in other currencies)

72-82137—June 1976—750